



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision N°2023-PAC-04 du 27 septembre 2023

**relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la pyrotechnie
en Nouvelle-Calédonie**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la saisine du 28 mai 2020, enregistrée le même jour sous le numéro 20/0019F, par laquelle la société Plein Les Yeux a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, l'« Autorité ») de pratiques mises en œuvre par la société Interdis sans le secteur de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce »), relatif à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article Lp. 421-2 ;

Vu la décision du 3 février 2023 de la rapporteure générale par intérim disposant que l'affaire fera l'objet d'une décision sans établissement préalable d'un rapport, en application de l'article Lp. 463-3 du code de commerce ;

Vu la notification de griefs en date du 8 juin 2023 adressée à la société Interdis par le service d'instruction ;

Vu les observations écrites de la société Interdis en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, le rapporteur, les représentants des sociétés Plein Les Yeux et Interdis entendus lors de la séance du 13 septembre 2023, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité sanctionne la société Interdis pour avoir exploité, de façon abusive, sa position de monopole sur le marché de la fourniture de produits pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie, à travers des pratiques de refus de vente implicite et de traitement discriminatoire à l'égard de la société Plein Les Yeux, visant à limiter la concurrence sur le marché de spectacles pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie, depuis le 7 septembre 2014.

Cette pratique s'oppose aux dispositions de l'article Lp. 421-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par une saisine en date du 28 mai 2020, la société Plein Les Yeux a saisi l'Autorité de pratiques mises en œuvre dans le secteur des feux d'artifice en Nouvelle-Calédonie. La société plaignante dénonce une pratique d'abus de position dominante consistant en un refus de vente de nature à éliminer un concurrent sur le marché de spectacles pyrotechniques.

Par la suite, l'instruction a conduit à la notification d'un grief portant sur un abus de position monopolistique sur le marché amont de l'importation de produits d'artifice de divertissement ayant pour effet de renforcer sa position dominante sur le marché connexe de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques, notamment en refusant implicitement de vendre des produits pyrotechniques à la société Plein les Yeux.

En l'espèce, l'Autorité a constaté que la pratique était établie par le biais de différents courriels échangés entre les deux sociétés. Il est en effet ressorti de l'instruction et des débats en séance que la société Interdis, à partir de l'année 2014, ne fournissait la société Plein Les Yeux que de manière lacunaire. En outre, l'Autorité a constaté l'absence de proposition systématique de produits de remplacement lorsque les produits commandés n'étaient pas en stock ainsi que des délais de réponse anormalement longs ou encore l'absence partielle ou totale de réponse de la société Interdis. L'Autorité a estimé que l'ensemble de ces éléments constituait un faisceau d'indices suffisant pour caractériser un refus de vente implicite.

Le comportement de la société Interdis constitue ainsi un abus de sa position dominante ayant pour effet l'éviction de sa seule concurrente sur le marché aval de la prestation de spectacles pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie. En ce sens, le refus de vente implicite portait sur des produits objectivement nécessaires à la société Plein Les Yeux pour l'exercice de son activité et a conduit à l'éviction de cette dernière, alors que cette pratique n'était pas justifiée. La société Interdis disposait en effet de stocks suffisants pour répondre aux demandes, mineures, de la société Plein Les Yeux, ou lui proposer des produits de remplacement. De plus, la société Interdis a mis en œuvre un traitement discriminatoire à l'égard de la société Plein Les Yeux notamment en privilégiant les commandes de ses clients historiques et en lui opposant des délais de réponse supérieurs à ses autres clients.

Bien que la société mise en cause ait soutenu avoir entretenu de bonnes relations avec la société Plein Les Yeux entre 2015 et 2018 et conteste la durée de la pratique, l'Autorité a retenu que son comportement relevait d'une pratique unique et continue, qui s'est étendue sur une période de six ans, du 7 septembre 2014 au 9 septembre 2020.

S'agissant du montant de la sanction, l'Autorité a considéré que la pratique d'abus commise par la société Interdis était grave par nature et qu'elle était, en l'espèce, aggravée par sa durée et par l'éviction concrète de la société Plein Les Yeux, seule concurrente de la société Interdis. Un tel comportement a donc causé un dommage important à l'économie calédonienne, d'une part en privant un opérateur de ses chances de pouvoir concourir sur le marché et, d'autre part, en privant les commanditaires de spectacles pyrotechniques, tels que les communes ou les associations financées par les fonds publics, d'une offre potentiellement plus attractive.

L'Autorité a donc enjoint la société Interdis d'assurer, à l'avenir, un traitement non-discriminatoire des commandes de produits pyrotechniques, en vendant, les produits commandés par les artificiers professionnels dans la mesure des disponibilités, en fournissant, le cas échéant, des produits de substitution et en traitant les commandes effectuées par des clients présents sur le marché aval de la mise en œuvre de feux d'artifice avec les mêmes égards que celles effectuées par d'autres opérateurs non-présents sur ce marché.

Compte tenu de ces éléments et de la situation individuelle de la société Interdis, l'Autorité a prononcé une sanction de 4 050 000 F. CPF à son encontre ainsi qu'une sanction de publication au sein du journal « Actu NC ».

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

SOMMAIRE

I. Constatations	6
A. Les caractéristiques du secteur concerné	6
1. La réglementation d'Etat en matière d'artifices de divertissement	6
2. Les dispositions calédoniennes en matière d'artifices de divertissement	8
3. Les produits concernés : les artifices de divertissement.....	10
4. L'organisation du secteur de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie	11
B. Les entreprises concernées	12
1. La société Plein Les Yeux (entreprise saisissante)	12
2. La société Interdis (la société mise en cause)	13
C. Les pratiques constatées	14
3. La menace de la société Interdis de refuser de fournir la société Plein Les Yeux dans le cas où elle démarcherait la clientèle d'Interdis et les tentatives infructueuses d'approvisionnement extérieur	14
4. Les absences de réponse aux demandes de la société Plein Les Yeux.....	16
5. Les ruptures de stocks opposées aux demandes de la société Plein Les Yeux	18
6. Les délais de réponse aux demandes de la société Plein Les Yeux	21
7. L'absence de proposition de produits de remplacement lorsque les produits commandés ne sont pas en stock	22
8. L'inégalité de traitement à l'égard de la société Plein Les Yeux	23
D. Le grief notifié	24
II. Discussion	25
A. Sur la définition des marchés pertinents	25
1. Rappel des principes applicables.....	25
2. Application au cas d'espèce	26
B. Sur la position de la société Interdis sur les marchés en cause	28
1. Rappel des principes applicables.....	28
2. Application au cas d'espèce	29
C. Sur le bien-fondé du grief notifié	33
1. Rappel des principes applicables.....	33
2. Application au cas d'espèce	37
D. Sur la durée des pratiques	55
1. Rappel des principes applicables.....	55
2. Application au cas d'espèce	56
III. Appréciation des sanctions	57

A.	L'imputabilité des pratiques.....	57
B.	Les sanctions pécuniaires	58
1.	Sur la gravité des pratiques	58
2.	L'importance du dommage causé à l'économie	59
3.	La situation individuelle de l'entreprise mise en cause	59
C.	Les sanctions non pécuniaires	60
DECISION	61

I. Constatations

1. Par une saisine en date du 28 mai 2020, la société Plein Les Yeux a saisi l’Autorité de pratiques mises en œuvre dans le secteur des feux d’artifice en Nouvelle-Calédonie¹.

A. Les caractéristiques du secteur concerné

2. Les comportements identifiés par la notification de griefs sont le fait d’une société active dans le secteur de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie, lequel est segmenté en plusieurs marchés. Le marché amont concerne l’importation et la commercialisation de feux d’artifice de divertissement tandis que le marché aval consiste en la réalisation de spectacles pyrotechniques.
3. Ces deux marchés sont réglementés par des dispositions législatives et réglementaires qui relèvent des compétences de l’Etat (1), auxquelles s’ajoutent des dispositions calédoniennes antérieures à la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (ci-après « la loi organique »), encore appliquées par les opérateurs institutionnels et économiques (2). Il convient également de définir les produits concernés (3) et d’examiner l’organisation du secteur (4).

1. La réglementation d’Etat en matière d’artifices de divertissement

4. Les feux d’artifice relevant de la compétence de l’Etat (a), plusieurs décrets étatiques réglementent à la fois l’acquisition, la détention et l’utilisation de feux d’artifice et leur mise en œuvre par des artificiers professionnels (b).

a. Le cadre réglementaire général applicable au secteur de la pyrotechnie

5. Aux termes de l’article 21-I 4 de la loi organique, l’Etat est compétent pour les « matériels de guerre, armes et munitions, poudres et substances explosives »².
6. En l’absence de définition des produits pyrotechniques donnée par le droit calédonien, il convient de se référer au droit métropolitain, pour interpréter la notion de « substance explosive » mentionnée dans la loi organique. L’article R. 557-6-1 du code de l’environnement de l’Etat définit les produits explosifs comme « toute matière, tout objet ou article destiné à être utilisé pour les effets de son explosion ou ses effets pyrotechniques et répondant au moins à la définition d’explosif ou à la définition d’article pyrotechnique »³.
7. D’après le même article, un article pyrotechnique correspond à « tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique auto-entretenue »⁴.
8. Enfin, est considéré comme explosif « toute matière, ou objet figurant dans la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses »⁵.
9. A ce titre, la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses est une classe limitative, contenant uniquement les matières et objets

¹ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 1.

² L’article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l’autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 précisait également que l’Etat était compétent en matière de « régimes des matériels de guerre, armes et munitions, des poudres et substances explosives, ainsi que des matières premières stratégiques telles qu’elles sont définies pour l’ensemble du territoire de la République ».

³ Article R. 557-6-1 du code de l’environnement national.

⁴ Article R. 557-6-1 du code de l’environnement national.

⁵ Ibid.

explosibles figurant dans une liste déterminée par ces recommandations. On peut en outre lire dans ces recommandations que : « *Les artifices de divertissement doivent normalement être affectés aux divisions de danger 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 [...]* »⁶.

10. Ainsi, il ressort de ces éléments que les articles pyrotechniques et les artifices de divertissement doivent être considérés comme des substances explosives au regard de la Loi organique. Par conséquent, les feux d'artifice relèvent bien d'une compétence de l'Etat.
11. En outre, l'article 6-2 de la loi organique précise que « *dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.*
Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives [...]
8° A la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives »⁷ (soulignements ajoutés).
12. Dès lors, les dispositions législatives et réglementaires nationales en matière de feux d'artifice sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.

b. La réglementation relative à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement

13. Dans la réglementation nationale, plusieurs décrets régissent l'acquisition, le stockage et l'utilisation d'artifices de divertissement. Ces derniers sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie.
14. En premier lieu, le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié par le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement⁸ et des articles pyrotechniques destinés au théâtre⁹, fixe le cadre réglementaire applicable aux spectacles pyrotechniques.
15. L'article 2 du présent décret définit un spectacle pyrotechnique comme « *tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :*
 - a) *Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;*
 - b) *Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »¹⁰.*

⁶ Nations Unies, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, Volume I, 2019, p. 83, par. 2.1.3.5. A noter que les divisions « 1.1, 1.2, 1.3, etc » correspondent à des divisions de dangerosité au sein de la classe 1.

⁷ Article 6-2 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

⁸ D'après l'article R. 557-6-1 du code de l'environnement, les artifices de divertissement correspondent aux articles pyrotechniques destinés au divertissement.

⁹ D'après l'article R. 557-6-1 du code de l'environnement, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont des articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une situation analogue. Ils sont catégorisés T1 ou T2, suivant qu'ils doivent être utilisés par un artificier doté d'un agrément et du certificat de qualification ou non.

¹⁰ Article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

16. Il prévoit, de plus, deux conditions cumulatives pour pouvoir mettre en œuvre des artifices de catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 :
- D'une part, la personne doit avoir au préalable bénéficié d'un agrément par le préfet du département, pouvant être retiré lorsque l'enquête diligentée par le préfet révèle que le demandeur a un comportement incompatible avec la détention et l'usage d'articles pyrotechniques dangereux ;
 - D'autre part, la personne doit avoir obtenu au préalable un certificat de qualification, délivré par le préfet du département dans lequel se trouve le domicile du demandeur¹¹.
17. En application de ce décret, un arrêté du 31 mai 2010 est venu préciser les modalités de stockage momentané et permanent des articles pyrotechniques, définissant les règles de sécurité auxquelles doivent répondre les locaux d'entreposage d'artifice de divertissement¹².
18. Cet arrêté précise également les modalités liées à la déclaration d'un spectacle pyrotechnique, ainsi que les dispositions liées au certificat de qualification d'artificier¹³.
19. En second lieu, le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques a également vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion expresse de ses articles 6 et 9, qui renforcent le cadre réglementaire pour les personnes titulaires d'un certificat de qualification F4T2.

2. Les dispositions calédoniennes en matière d'artifices de divertissement

20. Si le droit national s'applique en matière d'artifices de divertissement en Nouvelle-Calédonie, la pratique des opérateurs économiques et institutionnels montre que des dispositions calédoniennes antérieures à la loi organique sont également appliquées.
21. En effet, plusieurs arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réglementent le commerce et le stockage d'artifices de divertissement **(a)**, ainsi que leur mise en œuvre **(b)**.

a. La réglementation applicable en matière d'importation et de stockage d'artifice de divertissement et des articles pyrotechniques

22. La Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie (ci-après « la DIMENC ») précise que « *le contrôle des explosifs et artifices de divertissement s'exerce pratiquement à toutes les étapes, de l'acheminement jusqu'au lieu d'utilisation* »¹⁴ (soulignement ajouté).
- i. L'importation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
23. L'importation de produits explosifs et d'artifices de divertissement est soumise à l'obtention d'autorisations administratives.
24. Concernant les artifices de divertissement, l'arrêté du 17 février 1997 relatif à l'importation, au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissements, publié au JONC et pris sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, classe

¹¹ Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, art. 4 et 6.

¹² Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ <https://dimenc.gouv.nc/industrie/les-explosifs>.

les artifices de divertissement selon quatre groupes numérotés de K1 à K4, selon le degré de dangerosité des produits¹⁵.

25. Cet arrêté précise que « *Tout importateur doit justifier que les conditions préconisées pour l'emploi des produits sont de nature à garantir la sécurité. Il veille notamment à ce que tout produit des groupes K2 à K4 dispose d'une notice d'emploi rédigée en langue française [...] Si les conditions prévues au présent article ne peuvent être observées, le Directeur des Mines et de l'Energie peut refuser l'autorisation d'importation des produits ou du lot les contenant »¹⁶ (soulignement ajouté).*

ii. Le stockage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

26. L'arrêté du 17 février 1997 encadre le stockage d'artifices de divertissement. Il distingue le stockage permanent du stockage momentané, distinction reprise par la réglementation nationale, qui est cependant plus stricte sur les conditions de sécurité que l'entrepôt doit respecter. Concernant les normes de sécurité, il faut donc se référer à la réglementation nationale.
27. Le stockage momentané correspond à un entreposage non-permanent des artifices dans le voisinage des lieux de tir, c'est-à-dire sur le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le tir de feux d'artifice ou un lieu à une distance de 10 kilomètres du lieu du tir¹⁷. La durée maximale d'entreposage est de quinze jours avant la date du tir¹⁸.
28. Le stockage permanent correspond à un entreposage d'artifices d'une durée supérieure à quinze jours avant la date du tir.
29. L'article 4 de l'arrêté précité précise que « *Tout stockage d'artifices de divertissement, représentant une quantité de substances actives contenues supérieures à 50 kg, doit être effectué dans un dépôt autorisé par le Directeur des Mines et de l'Energie, qui en fixe notamment la capacité maximale »¹⁹ (Soulignement ajouté).*
30. En Nouvelle-Calédonie, le stockage permanent d'artifices de divertissement est conditionné à une autorisation spécifique délivrée par la DIMENC.
31. Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté oblige l'exploitant du dépôt à tenir un registre dans lequel figurent les quantités d'artifices de divertissement, sorties ou rentrées dans le dépôt. Ce registre peut être consulté à tout moment par les services de police ou de gendarmerie, ou des mines et de l'énergie²⁰.
32. En application de l'arrêté du 17 février 1997, la DIMENC a pris, le 19 septembre 2012, un arrêté autorisant l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement par la société International Distribution SARL (ci-après « Interdis ») constitué de 14 containers et d'un dock de stockage²¹.

¹⁵ Cette classification a été remplacée progressivement par la classification C1 à C4 et T1 à T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui est la seule en vigueur pour les artifices de divertissement depuis le 4 juillet 2017, d'après le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, art. 11 relatif aux dispositions transitoires.

¹⁶ Arrêté n° 296 du 17 février 1997 publié au JONC relatif à l'importation, au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ Arrêté n° 2012-2366/ARR/DIMEN du 19 septembre 2012 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement par la société Internal distribution Sarl sis plaine de Koné – commune de Dumbéa.

b. La réglementation relative à la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques

33. Concernant, la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques et des artifices de divertissement, il faut se référer à la réglementation nationale applicable en Nouvelle-Calédonie.
34. Un arrêté du 28 décembre 1999 relatif à l'importation, au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement ajoute des dispositions au cadre réglementaire applicable en matière d'organisation de spectacles pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie²².
35. Cet arrêté prévoit que l'organisateur d'un spectacle pyrotechnique comprenant des artifices de catégorie K4 (ou C4 selon la nouvelle classification) doit faire une déclaration préalable au service de protection civile quinze jours avant la date prévue, dans laquelle il décrit les conditions d'exécution du feu d'artifice, notamment les dispositifs d'accès et d'évacuation du public.
36. Si la manifestation est organisée par une personne privée ou une association, copie de cette déclaration doit être adressée au maire de la commune concernée²³.
37. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie réglemente également l'usage d'artifices de divertissement lorsqu'une commune est placée en risque de feu de forêts. A ce titre, un arrêté du 17 décembre 2019 interdit l'usage d'artifices de divertissement lorsqu'une commune est placée en risque « extrême » de vigilance²⁴.

3. Les produits concernés : les artifices de divertissement

38. Le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre renvoie à l'article R. 557-6-1 du code de l'environnement qui définit, comme vu *supra*, les produits explosifs que constituent les produits pyrotechniques.
39. Le décret renvoie également à l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement, classant les artifices de divertissement en quatre catégories distinctes, selon leur niveau de dangerosité :
 - La catégorie F1 correspond aux artifices de divertissement présentant un risque très faible et un niveau sonore négligeable. Ils sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
 - La catégorie F2 correspond aux artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore. Ils sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
 - La catégorie F3 correspond à des artifices de divertissement qui présentent un risque moyen et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Ils sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts ;
 - La catégorie F4 correspond à des artifices de divertissement présentant un risque élevé et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. Ils sont destinés à être utilisés uniquement par des artificiers professionnels²⁵.

²² Arrêté modificatif n° 3430 du 28 décembre 1999 relatif à l'importation, au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement.

²³ *Ibid.*

²⁴ Arrêté n° 2019-23078/GNC-Pr du 17 décembre 2019 portant restriction de l'usage du feu, des artifices de divertissement et des lanternes volantes dites « célestes ».

²⁵ Article R. 557-6-3 du code de l'environnement métropolitain.

40. L'article classe également les articles pyrotechniques destinés au théâtre en deux catégories, T1 ou T2, selon que les artifices doivent ou non être utilisés uniquement par des artificiers professionnels²⁶.
41. Cette classification a remplacé la classification K1 à K4, existant dans les anciens textes nationaux et à laquelle les textes calédoniens font encore référence, à partir du 4 juillet 2017.
42. Au-delà de ces classifications liées à la dangerosité des produits, il ressort de l'instruction que plusieurs types de produits, non-substituables entre eux, sont nécessaires pour effectuer une prestation professionnelle de feux d'artifices.
43. Sont régulièrement utilisés pour le tir d'un feu standard :
- Des bombes d'artifices tirées à l'unité : ces bombes sont en général classées dans la catégorie F4 et peuvent être de calibres variés : 50mm, 75mm, 100mm, 125mm. Elles doivent être tirées au moyen d'un mortier, correspondant à un tube de lancement de la bombe en fibre ou en carton ;
 - Des fusées : ces artifices peuvent avoir plusieurs effets (chandelle romaine, bengale, etc...) et sont généralement classées dans les catégories F1 à F3 ;
 - Des « compacts » : ce sont des blocs d'artifices composés de chandelles et de bombettes, disposant d'un seul point d'allumage et classées dans les catégories F1 à F3. Ils ont en général une vingtaine de feux projetant des jets jusqu'à 15 ou 20 mètres de hauteur, pour un feu monochrome d'une durée de 20 à 30 secondes en moyenne²⁷ ;
 - Des blocs « prêts à tirer » automatiques : ce sont également des blocs d'artifices, disposant davantage d'effets que les compacts. Ils peuvent durer de 2 à 5 minutes et monter à 30 ou 40 mètres de hauteur. Ils sont également classés dans les catégories F1 à F3²⁸.

4. L'organisation du secteur de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie

44. Le secteur regroupe, en amont, les fabricants d'artifices de divertissement et, en aval, les artificiers professionnels mettant en œuvre des spectacles pyrotechniques. A un stade intermédiaire, interviennent les grossistes-importateurs d'artifices de divertissement.
45. S'agissant d'abord des fabricants d'artifices de divertissement, il n'en existe pas en Nouvelle-Calédonie. Le recours à l'importation est donc obligatoire pour se fournir en artifices de divertissement sur le territoire. L'approvisionnement local en artifices de divertissement se fait auprès de fabricants et d'exportateurs chinois tels que Vulcan International Pyrotechnics ou encore Luyang Kingdom Fireworks, mais aussi auprès d'opérateurs français, tels que le groupe Brezac. Ces opérateurs proposent des catalogues de produits pyrotechniques aux artificiers professionnels²⁹.
46. S'agissant ensuite de l'importation et de la commercialisation d'artifices de divertissement en Nouvelle-Calédonie, il existe un seul grossiste-importateur sur le territoire, la société Interdis³⁰. En effet, la société Interdis est la seule à disposer des unités de stockage, constituées de 14 containers et d'un dock de stockage, déclarées auprès de la DIMENC et de la Province Sud afin de pouvoir importer des artifices de divertissement en quantité³¹.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Procès-verbal d'audition de M. Honge, 09/06/2022, annexe 36, cote 152.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Procès-verbal d'audition de la société Interdis 25/02/2021, annexe 39, cote 172.

³⁰ Procès-verbal d'audition de M. Honge, 09/06/2022, annexe 36, cote 151.

³¹ Arrêté n° 2012-2366/ARR/DIMEN du 19 septembre 2012 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'artifice de divertissement par la société Internal distribution Sarl sis plaine de Koné – commune de Dumbéa.

47. La société Interdis commercialise des artifices de divertissement à une clientèle à la fois professionnelle et non-professionnelle. En effet, elle revend des artifices destinés au grand public dans ses magasins, L'Atelier du Jouet et La Caverne d'Alibaba, situés à Nouméa. Elle revend également ces produits par le biais d'un réseau de distribution sur le territoire et dans le Pacifique. Elle revend aussi des artifices de divertissement de catégorie F4/C2, à usage professionnel aux artificiers professionnels de Nouvelle-Calédonie.
48. S'agissant enfin de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, la notification de griefs relève, au moment des faits, l'existence de deux opérateurs économiques qui mettent en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4/C2. Il s'agit, d'une part, de la société Plein Les Yeux, gérée par M. Honge, qui a une formation d'artificier professionnel et a une qualification décernée par la DIMENC qu'il renouvelle tous les deux ans et, d'autre part, de la société Interdis, gérée par M. Germain, qui emploie plusieurs artificiers ayant une formation d'artificier professionnel.

B. Les entreprises concernées

1. La société Plein Les Yeux (la société saisissante)

49. La société Plein Les Yeux est une entreprise individuelle gérée par Monsieur Jean Honge, artificier professionnel demeurant à Nouméa. Il exerce son activité d'artificier professionnel en parallèle d'activités de pose de vitrerie et de pose de menuiserie aluminium³². Il exerçait auparavant une activité de gestionnaire de compte à la BNC.
50. M. Honge a obtenu, le 21 mai 2010, sa qualification au tir des artifices du groupe K4 à l'issue d'un stage effectué auprès de l'organisme de formation Brezac Artifice³³. L'obtention de cette qualification est attestée par la délivrance d'un certificat par le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le 23 août 2010³⁴.
51. M. Honge exerce en tant qu'artisan artificier depuis le 22 décembre 2012, date à laquelle il a effectué sa première prestation de feux d'artifice pour la commune de Touho³⁵. Depuis, il tire chaque année quelques prestations de feux d'artifice pour les communes de Bélep, Houailou, Kaala Gomen, Koné et Touho. Depuis 2015, la société Plein Les Yeux a réalisé entre 2 et 4 feux d'artifice par an jusqu'en 2021, excepté en 2019, année durant laquelle les feux d'artifices ont été interdits.
52. Depuis 2015, le chiffre d'affaires de la société Plein Les Yeux a oscillé entre 1 099 974 F. CFP et 2 545 675 F. CFP, si l'on ne prend pas en compte les années durant lesquelles le chiffre d'affaires est nul :

Année	Chiffre d'affaires de la société Plein Les Yeux
2015	1 935 300 F. CFP
2016	1 950 100 F. CFP
2017	2 545 675 F. CFP
2018	1 099 974 F. CFP

³² Procès-verbal d'audition de la société Plein Les Yeux, 23/07/2020, annexe 32, cote 131.

³³ Attestation de stage, cote 14.

³⁴ Certificat délivré le 23/08/2010, cote 16.

³⁵ Facture 19/02/2013, cotes 18 et 19.

2019	0 F. CFP³⁶
2020	1 264 899 F. CFP³⁷
2021	0 F. CFP³⁸

Source : traitement de données ACNC

2. La société Interdis (la société mise en cause)

53. La société Interdis est une société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F. CFP, immatriculée au RCS de Nouméa depuis 1981, sise à Ducos³⁹.
54. Elle a pour activité principale l'importation et la commercialisation de jouets et d'artifices de divertissement aux particuliers et aux professionnels dans ses propres magasins et sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie⁴⁰. La société Interdis exploite trois magasins de distribution de jouets au détail au centre de Nouméa et à Ducos.
55. Concernant l'activité pyrotechnique, la société Interdis importe et commercialise directement des artifices de divertissement à destination des particuliers et des professionnels. En plus de cette activité de grossiste, la société Interdis effectue également des prestations de feux d'artifice⁴¹. Cette activité est réalisée *via* l'établissement Pyro NC, directement exploité par la société Interdis et dont l'activité commerciale consiste en le stockage et l'entreposage de feux d'artifice et l'organisation et la réalisation de spectacles pyrotechniques⁴².
56. Artificier professionnel, Monsieur Charles Germain réalise la majorité des prestations de feux d'artifice sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie⁴³. Il est assisté par des collaborateurs de la société Interdis qui détiennent une certification en tant qu'artificiers professionnels.
57. Interdis est détenue à 50 % par M. Germain et à 50 % par Madame Emeline Ching Ah Pong⁴⁴. La société est, de plus, co-gérée par Mme Ching Ah Pong et M. Germain⁴⁵.
58. D'après Monsieur Germain, l'activité pyrotechnie représente le tiers du chiffre d'affaires global de la société⁴⁶ :

³⁶ Arrêté n°2019-23078/GNC-Pr du 17 décembre 2019 portant restriction de l'usage du feu, des artifices de divertissement et des lanternes volantes dites « célestes ». Il n'y aurait pas eu de feux d'artifice en Nouvelle-Calédonie en raison d'une situation de risque extrême <https://gouv.nc/actualites/17-12-2019/les-feux-dartifice-interdits-en-situation-de-risque-extreme>.

³⁷ Complément d'information, 23/07/2020, annexe 40, cote 187.

³⁸ Complément d'information, 02/08/2021, annexe 42, cote 222.

³⁹ Kbis de la société Interdis, annexe 77, cote 847.

⁴⁰ Descriptif de la société Interdis sur LinkedIn, annexe 6, cote 23 et procès-verbal d'audition de la société Interdis, 25/02/2021, annexe 39, cote 170.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Kbis de la société Interdis, annexe 79, cote 848.

⁴³ Descriptif de la société Interdis sur LinkedIn annexe 6, cote 23.

⁴⁴ Procès-verbal d'audition de la société Interdis, 25/02/2021, annexe 39, cote 170.

⁴⁵ Kbis de la société Interdis, annexe 5, cote 21.

⁴⁶ PV audition de la société Interdis 25/02/2021, annexe 39, cote 170.

Année	Chiffre d'affaires total d'Interdis
2015	328 146 064 F. CFP
2016	363 548 168 F. CFP
2017	393 577 953 F. CFP
2018	311 234 884 F. CFP
2019	303 938 814 F. CFP
2020	419 257 291 F. CFP
2021	412 207 942 F. CFP

Source : traitement de données ACNC⁴⁷

C. Les pratiques constatées

59. Dans sa plainte, la société Plein Les Yeux dénonce une pratique d'abus de position dominante, prohibée par l'article Lp. 421-2 du code de commerce, consistant en un « *refus de vente caractérisé de nature à éliminer un concurrent dans le domaine d'activité de la pyrotechnie* »⁴⁸.
60. En 2011, M. Honge a racheté le stock d'artifices de M. Lamielle, gérant d'un magasin JouéClub et importateur ayant cessé son activité⁴⁹.
61. Les années suivantes, il tente de passer commande auprès de la société Interdis mais fait valoir dans sa saisine que le gérant de la société Interdis, M. Germain, lui a indiqué « *qu'il refusera de le fournir si sa commande doit servir à tirer un feu chez l'un de ses clients* »⁵⁰.
62. La société Plein Les Yeux expose également dans sa saisine que, par la suite, « *le prétexte de rupture de stocks (lui est) systématiquement opposé par le distributeur année après année durant 7 ans et quel que soit le type de matériel commandé ou la période de la commande* »⁵¹.
63. A l'appui de sa plainte, la société Plein Les Yeux fournit des échanges de courriels avec la société Interdis à l'occasion de commandes d'artifices de divertissement effectuées par le représentant de la société Plein Les Yeux, entre 2012 et 2021.

3. La menace de la société Interdis de refuser de fournir la société Plein Les Yeux dans le cas où elle démarcherait la clientèle d'Interdis et les tentatives infructueuses d'approvisionnement extérieur

64. Le 24 mai 2012, la société Plein Les Yeux contacte la société Interdis pour effectuer une commande et demander le prix de plusieurs articles pyrotechniques en vue d'une prestation à la commune de Touho, prévue pour le 22 décembre 2012⁵².
65. En réponse à ce mail, le représentant de la société Interdis adresse un devis avec les produits indiqués ainsi que leurs prix⁵³. Il ajoute : « *Comme je vous l'ai dit, je n'ai aucun inconvénient à vous procurer du matériel si vous souhaitez développer cette activité de votre côté. Par contre,*

⁴⁷ Pour les années 2015 à 2019, voir les bilans d'exercice de la société Interdis (annexe 62, cotes 455 à 633). Pour les années 2020 et 2021, voir les bilans d'exercice *ad hoc*, annexes 77 et 78.

⁴⁸ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 10.

⁴⁹ *Ibid.*, cote 3.

⁵⁰ *Ibid.*, cote 4.

⁵¹ *Ibid.*, cote 10.

⁵² Commande du 24/05/12 et réponse du 29/05/12, annexe 9, cotes 29 et 30 ; Pièce n° 03 – Facture du 19/02/2013 pour un tir le 22/12/2012, annexe 4, cotes 18 et 19.

⁵³ Commande du 24/05/12 et réponse du 29/05/12, annexe 9, cote 29.

je voudrais savoir d'où vient et comment vous êtes vous procuré le matériel que vous avez actuellement »⁵⁴ (soulignement ajouté).

66. Le 30 septembre 2013, la société Plein Les Yeux passe à nouveau commande auprès de la société Interdis, en vue de la réalisation d'un feu d'artifice sur la commune de Bélep⁵⁵. Il obtient une réponse de la part de la société Interdis le 6 octobre 2013 : « Ci-joint le devis demandé. Si c'est ok pour vous, merci de me confirmer par retour, La commande sera prête sous 48 heures. Par contre j'en profite pour revenir sur votre commande de l'an dernier. A priori, cette commande a servi à tirer un feu d'artifice pour la commune de Touho. Vous devez surement vous douter que ce n'est pas la première fois qu'ils font un feu d'artifice, car nous le fournissions et le tirions jusqu'à présent. Du coup, j'aurais apprécié que vous m'en fassiez part au préalable. Nous avons un contentieux avec eux sur une facture impayée depuis 2009, et du coup la prestation que vous avez effectué l'an dernier n'arrange pas nos affaires car nous attendons qu'ils nous paient avant de continuer à les fournir à nouveau. Je suis conscient qu'en commençant à votre niveau les opportunités sont limitées, mais je vous serai reconnaissant de bien vouloir ne pas vous initier sur la clientèle que nous avons. En d'autres termes, je n'ai pas d'inconvénients à vous fournir sauf s'il s'agit de clients qui sont déjà chez nous. A l'avenir, je vous remercierai de me poser la question en cas de doute. »⁵⁶ (Soulignements ajoutés).
67. Dès 2013, à la suite de ce courriel, la société Plein Les Yeux tente de s'approvisionner auprès de la société Interdis de façon détournée.
68. Le représentant de la société Plein Les Yeux sollicite une ancienne collègue, qui travaille pour la société Stimex, afin qu'elle passe commande pour lui auprès de la société Interdis⁵⁷. Le 18 novembre 2013, la société Interdis adresse donc une facture à la salariée de la société Stimex pour l'achat de deux blocs automatiques prêts à tirer d'une durée de 4 minutes (référéncés « GB4B »)⁵⁸.
69. La société Plein Les Yeux a recours au même procédé l'année suivante et obtient, par l'intermédiaire de son ancienne collègue, plusieurs blocs automatiques prêts à tirer en décembre 2014⁵⁹. Toutefois, lorsque l'intermédiaire de la société Plein Les Yeux quitte la société Stimex, il n'est plus possible de recourir à ses services.
70. En 2014, la société Plein Les Yeux tente également de s'approvisionner auprès d'un fournisseur chinois. Cependant, l'usine chinoise demande à l'acheteur d'importer un conteneur entier du même produit⁶⁰. Le fournisseur chinois écrit, le 12 août 2014 : « *Je vous apporte ici les nouvelles de box des feux d'artifices automatiques prêts à tirer. [...] Le problème, c'est le MOQ (minimum order quantity). L'usine vous demande de commander au moins un container* »⁶¹.
71. Le 17 janvier 2016, la société Plein Les Yeux contacte par mail la société Grossiste Artifice, située à Saint-Ouen, pour une commande de produits en ligne. Cependant, celle-ci l'informe qu'elle ne peut « *malheureusement pas livrer en dehors de(s) frontières. Si vous avez un proche, collègue ou ami en France métropolitaine nous parvenons à livrer chez lui, ensuite à vous de faire l'acheminement final* »⁶².

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 3.

⁵⁶ Commande du 30/09/13 et réponse du 08/10/13, annexe 10, cote 33.

⁵⁷ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 4.

⁵⁸ Commande du 18/11/13, annexe 11, cote 35.

⁵⁹ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 5.

⁶⁰ Complément d'informations du 23/07/2020, annexe 40, cote 188.

⁶¹ Bordereau de pièces n°2, 07/10/2020, annexe 41, cote 214.

⁶² Bordereau de pièces n°2, 07/10/2020 annexe 41, cote 215.

72. Les tentatives d'approvisionnement extérieur, pour permettre à la société Plein Les Yeux de contourner la société Interdis, ont donc été infructueuses.

4. Les absences de réponse aux demandes de la société Plein Les Yeux

73. En fin d'année 2013, la société Plein Les Yeux a signé des contrats auprès des communes de Koné et de Touho, qu'elle honore grâce au matériel acheté auprès de M. Lamielle⁶³. Cependant, en 2014, la société Plein Les Yeux a signé d'autres contrats et souhaite pouvoir commander à nouveau du matériel auprès d'Interdis.

74. Compte tenu des échanges de 2013, la société Plein Les Yeux saisit la Direction des affaires économiques (ci-après la « DAE ») qui reçoit la déclaration de son représentant le 16 juin 2014 : *« En 2012, j'ai commandé des fournitures d'artifices pour un montant d'environ 200 000 F. CFP chez Interdis pour une réalisation sur la commune de Touho. Interdis étant le seul importateur de fournitures d'artifices professionnels sur le territoire et bénéficiant de l'espace de stockage nécessaire pour ce type de fournitures, j'ai fait appel à cette société une nouvelle fois en août/septembre par appels téléphoniques auprès de son secrétariat en 2013 pour la réalisation d'un feu d'artifices sur la commune de Belep.*

N'ayant pas de réponse par téléphone, j'ai donc commandé par mail le 30 septembre 2013, mes fournitures directement auprès de la société. J'ai reçu un mail en date du 8 octobre 2013, émanant de monsieur Charles GERMAIN directeur de la société Interdis, me demandant clairement de « ne pas m'initier dans sa clientèle » [...].

Depuis octobre 2013 j'ai décroché d'autres contrats auprès des communes de Koné et de Touho. J'ai réussi à les honorer avec le matériel qui me restait des autres contrats ainsi qu'une commande réalisée chez monsieur LAMIELLE qui cessé cette activité de commande de feux professionnels.

J'ai essayé d'effectuer de nouvelles commandes auprès de la société Interdis en téléphonant mais la société n'a jamais répondu. Quinze jours après avoir reçu le mail de monsieur GERMAIN datant du 8 octobre 2013, je me suis rendu à la société afin d'avoir un entretien avec monsieur GERMAIN pour pacifier nos relations commerciales, mais je n'ai obtenu aucune réponse.

Aujourd'hui, j'ai de nouveaux contrats à honorer pour la fin de l'année. J'aimerais pouvoir commander de nouveau du matériel auprès de la société Interdis qui est la seule à pouvoir importer ce matériel compte tenu des contraintes imposées en matière de stockage, mais je suis réservé vis-à-vis de la réputation et de la situation monopolistique de cette entreprise sur ce marché particulier. [...]

Enfin, je suis inquiet car pour conserver ma qualification d'artificier, je dois justifier de la réalisation de feux d'artifice. Or, sans fourniture de produits, je suis dans l'impossibilité d'exercer mon métier »⁶⁴ (soulignements ajoutés).

75. A l'issue de la procédure devant la DAE, qui aboutit à un courrier de rappel à l'ordre⁶⁵, la société Plein Les Yeux tente de passer commande auprès de la société Interdis et adresse un courriel le 7 septembre 2014, pour 13 bombes à l'unité et autant de détonateurs, ainsi que des blocs automatiques prêts à tirer⁶⁶.

⁶³ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 5.

⁶⁴ Procès-verbal d'audition de M. Honge du 16/06/2014, annexe 12, cotes 36 à 39.

⁶⁵ Observations de la société Interdis, annexe 89, cote 874.

⁶⁶ Commande du 07/09/2014, annexe 13, cote 41.

76. Or, il ressort de la saisine que « *malgré de nombreuses relances et des tentatives pour joindre ou rencontrer le gérant de la société, aucune réponse n'est donnée à cette commande* »⁶⁷.
77. Le 3 décembre 2014, la société Plein Les Yeux adresse à la société Interdis, par l'intermédiaire de son conseil, une mise en demeure d'honorer la commande du 7 septembre 2014⁶⁸. On peut notamment lire sur cette dernière : « *Le 7 septembre 2014, Monsieur Honge vous a fait parvenir une commande de divers produits nécessaires au tir d'un feu d'artifice.*
Malgré de nombreuses relances et des tentatives de vous joindre ou de vous rencontrer, vous n'avez pas daigné, ni répondre, ni donner suite à cette commande.
[...] En conséquence, je vous mets en demeure d'honorer, SOUS HUITAINE, la commande dont, pour la commodité, vous trouverez ci-joint une copie »⁶⁹.
78. La réponse de la société Interdis intervient le 13 janvier 2015, soit après la période pour laquelle la société Plein Les Yeux avait besoin du matériel⁷⁰. Le conseil de la société Interdis justifie l'absence de réponse à la commande par des ruptures de stock sur les produits commandés : « *s'agissant des références commandées, je porte à votre connaissance le fait que seules les deux dernières citées, à savoir les blocs [automatiques prêts à tirer] GB 4B et 2A, étaient et sont actuellement disponibles en stocks, chez notre cliente.*
S'agissant des autres références, la société INTERDIS est depuis de nombreuses semaines en rupture. Tel était notamment le cas au jour où Monsieur HONGE a passé commande auprès de la société INTERDIS.
Telle est la raison pour laquelle cette dernière n'a pas été en mesure d'honorer la demande de votre client, raison bien indépendante de sa volonté. »⁷¹ (Soulignements ajoutés).
79. Le courrier ajoute : « *Quoi qu'il en soit, si votre client souhaite toujours procéder à l'acquisition des références commandées disponibles, merci de l'inviter à prendre l'attache de notre cliente afin que celle-ci procède à la préparation de sa commande, cette dernière n'ayant – encore une fois – jamais été opposée à ce qu'une telle transaction intervienne.*
S'agissant cependant des références en rupture, celles-ci devront le cas échéant faire l'objet d'une commande expresse en ce sens du fournisseur de notre cliente, si tel était la volonté de Monsieur Honge, étant précisé que les délais d'approvisionnement actuels sont estimés à plusieurs mois.
Une telle commande ne pourrait donc en tout état de cause pas être disponible avant la seconde moitié de l'année 2015 »⁷².
80. En 2020 à nouveau, la société Plein Les Yeux ne reçoit aucune réponse de la part de la société Interdis. Elle tente de passer une commande le 9 septembre 2020, pour des bombes à l'unité de tailles variées, des blocs automatiques prêts à tirer, ainsi que des compacts et des inflammateurs⁷³. Cette commande, qui doit notamment lui permettre d'assurer une prestation auprès de la mairie de Koné⁷⁴, reste cependant sans réponse de la part de la société Interdis⁷⁵.
81. Le 7 octobre 2020, le conseil de la société Plein Les Yeux fournit à l'Autorité un complément d'informations à la suite de la saisine enregistrée le 28 mai 2020. Il indique dans ce courrier que

⁶⁷ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 5.

⁶⁸ Mise en demeure du 01/12/14, annexe 14, cote 43.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Réponse du 13/01/2015, annexe 16, cotes 48 et 49.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ Commande du 9/09/2020, annexe 41, cote 219.

⁷⁴ Echange de mails avec la municipalité de Koné, 07/10/2020, annexe 41, cote 220.

⁷⁵ Complément d'informations du 23/07/2020, annexe 40, cote 189.

« Monsieur Honge souhaiterait proposer un devis à la mairie de Koné mais il ne dispose à ce jour d'aucun produit pour effectuer cette prestation »⁷⁶.

5. Les ruptures de stocks opposées aux demandes de la société Plein Les Yeux

82. A compter de l'année 2014, les échanges de mails ou de courriers entre les deux sociétés montrent que la société Interdis invoque des ruptures de stocks à 7 reprises.
83. **Ainsi, s'agissant de l'année 2014**, le conseil de la société Interdis explique, dans un courrier en date du 13 janvier 2015, que sa cliente n'a pas répondu à la demande formulée par la société Plein les Yeux le 7 septembre 2014⁷⁷ car elle était « *depuis de nombreuses semaines en rupture* »⁷⁸.
- En 2015**, à la suite du courriel de la société Plein Les Yeux du 3 septembre, pour 7 blocs automatiques prêts à tirer et 6 « compacts »⁷⁹, la société Interdis répond : « *Suite à votre mail, je vous informe que nous n'avons pas de stock sur les ref suivantes : - GB4B - 08024-08* »⁸⁰ (Soulignement ajouté).
84. **Le 27 septembre 2016**, la société Plein Les Yeux sollicite à nouveau la société Interdis pour des blocs automatiques prêts à tirer (blocs GB), des compacts diamètre 25mm, 80 coups et 40 coups, ainsi que des chandelles comètes⁸¹.
85. La société Interdis, répond le 5 octobre 2016 : « *Concernant votre demande, nous sommes actuellement en rupture de stock sur : Blocs GB ; Compact 25 mm 80 coups* »⁸² (Soulignement ajouté).
86. Par retour de courriel, la société Plein Les Yeux commande les six références disponibles, et demande : « *Pouvez-vous me dire si vous recevrez très prochainement les Blocs GB et les compacts 80 coups ?* »⁸³.
87. Le 17 octobre, le représentant de la société Interdis répond : « *Nous recevrons peut être des blocs GB et compacts 80 coups l'année prochaine, mais pas pour cette fin d'année.* »⁸⁴ (Soulignement ajouté).
88. Le 25 octobre, la société Plein Les Yeux souhaite compléter sa commande et demande à être fournis pour : « *- 2 Babylone (5 minutes) - 4 packs box (3 minutes) - 5 packs box (2 minutes)* »⁸⁵.
89. La société Interdis lui répond, le 26 octobre 2016 : « *je peux vous proposer la version 2 minutes à 19500F -20%. Concernant les versions 5 et 3 minutes, notre stock est déjà complètement réservé* »⁸⁶ (soulignement ajouté).
90. **Le 5 octobre 2017**, la société Plein Les Yeux passe commande auprès de la société Interdis pour 25 bombes de diamètre 75mm, 25 bombes de diamètre 100mm, 15 bombes de diamètre 125mm,

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Commande du 07/09/2014, annexe 13, cote 41.

⁷⁸ Réponse du 13/01/2015, annexe 16, cote 48.

⁷⁹ Commande du 03/09/15 et réponse du 09/09/15, annexe 17, cotes 51 et 52.

⁸⁰ Ibid., cote 51.

⁸¹ Commande du 27/09/16 et réponse du 5-7-26/10/16, annexe 18, cote 54.

⁸² Ibid., cote 55.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid., cote 56.

⁸⁵ Ibid., cote 57.

⁸⁶ Ibid.

3 compacts de diamètre 25mm, 40 coups, 3 compacts de diamètre 25mm, 80 coups, 7 blocs automatiques prêts à tirer de différentes durées et 100 inflammateurs⁸⁷.

91. Le 18 octobre 2017, la société Interdis répond après la relance de la part de la société Plein Les Yeux : « *Bombes 75 mm et 100 mm nous sommes actuellement quasiment en rupture et nous attendons impatiemment un nouvel arrivage. (...) Compacts 04025 et 08024, nous n'avons toujours pas de stock sur ces produits, à priori pas de prévision avant l'an prochain. Gros compacts, on est un peu juste sur les stocks en fonction des réservations que nous avons en cours. Je peux au mieux vous fournir : 1xGB4B - 2xGB2A - 2xGB3A. On peut compenser un petit peu en GB5A si vous le souhaitez* » (soulignements ajoutés)⁸⁸.
92. La société Plein Les Yeux recontacte la société Interdis le 28 novembre 2017 : « *Je souhaiterais récupérer les articles disponibles énumérés dans nos échanges de mails, pouvez-vous faire le nécessaire, SVP ? et pour les bombes de 75 mm et 100 mm dès que possible* »⁸⁹.
93. La société Interdis répond à ce mail le même jour : « *Ci-joint le devis selon ce que vous avez demandé. Pour les bombes 75 mm et 100 mm, on les attendait pour cette fin de semaine, mais malheureusement, notre dernier container est reporté sur un autre navire prévu pour le moment au 15/12. Je vous ai détaillé ce qui est disponible aujourd'hui, les compacts de remplacement que nous avons, et ce qui sera disponible plus tard. Voulez-vous déjà récupérer ce qui est disponible ?* »⁹⁰ (Soulignement ajouté).
94. **Le 25 septembre 2018**, la société Plein Les Yeux passe à nouveau commande auprès de la société Interdis pour obtenir des bombes de diamètre 75mm, des bombes de diamètre 100mm, des bombes de diamètre 125mm, des blocs automatiques prêts à tirer de durées différentes, ainsi que des compacts et des inflammateurs⁹¹.
95. Le 22 octobre 2018, après plusieurs relances, la société Interdis envoie un devis ainsi que l'état de son stock : « *En termes de stock :*
- *Ok pour les bombes 75 mm ;*
 - *Pas de dispo sur les bombes 100 mm que vous me demandez ; je vous ai fait une sélection sur un remplacement ;*
 - *Idem pour les bombes 125 mm ;*
 - *Pour les compacts GB, je ne sais pas encore quand nous pourrons en recevoir ; je vous ai mis en fin de devis une liste de compact classique que nous avons ;*
 - *Ok pour les derniers compacts ;*
 - *Pas de dispo pour la ref GB1A pour le moment ; cela reste ni plus ni moins qu'un assemblage de bombes 75 mm et 100 mm, si vous en voulez, je vous suggère de prendre des bombes à l'unité.* »⁹² (Soulignement ajouté).

96. Le 31 octobre 2018, la société Plein Les Yeux passe commande auprès d'Interdis pour les articles disponibles⁹³. Dans un autre courriel du 6 novembre 2018, par lequel il renvoie à la société Interdis le devis signé, le représentant de la société Plein Les Yeux demande : « *Avez-vous eu entre-temps des nouvelles concernant les compacts GB ?* »⁹⁴.

⁸⁷ Commande du 5/10/17 et réponse des 17/10 et 28/11/17, annexe 19, cote 62.

⁸⁸ *Ibid.*, cotes 60 et 61.

⁸⁹ *Ibid.*, cotes 59 et 60.

⁹⁰ *Ibid.*, cote 59.

⁹¹ Commande du 25/09/18 et réponse des 22/10 – 05/11/18, annexe 20, cotes 69 et 70.

⁹² *Ibid.*, cote 66.

⁹³ *Ibid.*, cotes 65 et 66.

⁹⁴ *Ibid.*, cote 64.

97. Le 5 novembre 2018, la société Interdis lui répond : « Concernant les compacts GB, et plus généralement nos futurs approvisionnements, pour le moment, nous n'avons pas beaucoup de visibilité sur la partie transport. Pour le moment, peu de chances que nous soyons approvisionnés avant la fin de l'année, même si tout cela est au conditionnel »⁹⁵ (soulignement ajouté).
98. **Le 16 octobre 2019**, la société Plein Les Yeux passe commande auprès d'Interdis pour des blocs automatiques prêts à tirer, des compacts, des inflammateurs, ainsi que des bombes de diamètre 75mm et 100mm⁹⁶.
99. La société Interdis répond, par retour de mail, le 28 octobre 2019 : « Les prêts à tirer de type GB ne sont toujours pas dispo cette année. Le reste des compacts : KVC12100-56 et 88 ne sont plus dispo également. Pour les bombes 75 mm et 100 mm, on a du stock qui rentrer en novembre. Soit fin de semaine prochaine, soit fin de semaine 47. En fonction de la date d'arrivée, je pourrai vous confirmer les tarifs. Mais nous n'avons pas pour le moment de 75 multi détonation »⁹⁷ (soulignements ajoutés).
100. Dans un mail du 29 octobre 2019, la société Plein Les Yeux passe commande pour les produits disponibles en stock et demande : « Concernant la non-disponibilité des articles demandés (dont les GB) sont-ils en rupture ou êtes-vous en attente de les recevoir ou sont-ils déjà réservés ? »⁹⁸.
101. Elle n'obtient pas de réponse de la part de la société Interdis à ce mail de commande⁹⁹.
102. Le 7 novembre 2019, la société Plein Les Yeux prévient le service animations de la commune de Houailou, qui avait demandé un devis pour une prestation de feux d'artifice pour sa fête communale du 6 et 7 décembre 2019, qu'il ne pourra pas effectuer les tirs : « Suite à notre entretien téléphonique de cet après-midi, je te confirme que faute de pouvoir obtenir de fournitures pyrotechniques par l'unique grossiste du territoire (Sté Interdis) et les raisons avancées par rapport à ma commande sont = rupture, plus disponible, en attente de livraison mais pas de date donnée, etc... En conséquence, je ne pourrais pas effectuer cette prestation pyrotechnique pour votre commune »¹⁰⁰ (soulignement ajouté).
103. **Le 14 juin 2021**, la société Plein Les Yeux passe à nouveau commande auprès de la société Interdis pour des bombes à l'unité de tailles variées, des blocs automatiques prêts à tirer, ainsi que des compacts et des inflammateurs¹⁰¹. Il demande notamment : « GB 5A – GB 4B - GB 3A et GB 2A (pas dispo dans votre dernier retour de mail), les avez-vous reçus ? »¹⁰².
104. La société Interdis lui répond par retour de mail le 16 juin 2021 : « Oui nous avons reçu des bombes 75 mm et 100 mm. Par contre pour les gros compacts GB, toujours rien pour le moment. Nous n'avons plus beaucoup de variétés en compact actuellement. Je vous ai mis en pj l'ensemble des articles disponibles »¹⁰³ (soulignement ajouté).
105. Le représentant de la société Plein Les Yeux ne donne pas suite à ce devis, considérant qu'il ne peut effectuer de feu nourri d'une durée de 10 minutes sans bloc automatique prêt à tirer et n'honore pas la commande de la commune de Touho¹⁰⁴.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Commande du 16/10/19 et réponse des 28/10-29/10/19, annexe 21, cote 73.

⁹⁷ Ibid., cote 72.

⁹⁸ Ibid., cote 71.

⁹⁹ Saisine de la société Plein Les Yeux, annexe 1, cote 9.

¹⁰⁰ Mail à la Mairie de Houailou du 07/11/19, annexe 22, cote 75.

¹⁰¹ Mail de commande du 16/06/2021, annexe 42, cotes 225 et 226.

¹⁰² Ibid., cote 226.

¹⁰³ Ibid., cote 225.

¹⁰⁴ Ibid., cote 222.

6. Les délais de réponse aux demandes de la société Plein Les Yeux

106. Lors de son audition datant du 9 juin 2022, le représentant de la société Plein Les Yeux s'est plaint à plusieurs reprises des temps de réponse de la société Interdis à ses sollicitations par mail : « *il devait me rappeler ce qu'il n'a jamais fait, les seules correspondances sont par courriels il n'a jamais répondu à mes appels. A chaque fois c'est pareil c'est moi qui dois courir après Interdis* »¹⁰⁵.
107. Les échanges de 2017 et 2018 entre la société Interdis et la société Plein Les Yeux montrent en effet un délai de réponse très important aux demandes de la société Plein Les Yeux.
108. Le 5 octobre 2017, la société Plein Les Yeux passe commande auprès de la société Interdis¹⁰⁶ et relance le 18 octobre 2017, en l'absence de réponse de la part du fournisseur : « *A ce jour, sans réponse de mon mail en date du 05 octobre 2017, je me permets de revenir vers vous et reste dans l'attente* »¹⁰⁷ (soulignement ajouté).
109. Le même jour, le représentant de la société Interdis s'excuse par retour de mail (« *Désolé pour le retour tardif*») et répond partiellement à la demande de la société Plein Les Yeux¹⁰⁸.
110. Le 18 octobre 2017, la société Plein Les Yeux valide la commande pour les articles en stock et demande : « *Pour les compacts auriez-vous des produits équivalents même si ce ne sont pas des tirs en éventail ?* » (Soulignement ajouté)¹⁰⁹.
111. La société Plein Les Yeux n'obtient pas de réponse à cette demande et recontacte la société Interdis le 28 novembre 2017 pour récupérer sa commande : « *Je souhaiterais récupérer les articles disponibles énumérés dans nos échanges de mails, pouvez-vous faire le nécessaire, SVP ? et pour les bombes de 75 mm et 100 mm dès que possible* »¹¹⁰.
112. La société Interdis répond à ce mail le 28 novembre 2017 et écrit : « *Ci-joint le devis selon ce que vous avez demandé. Pour les bombes 75 mm et 100 mm, on les attendait pour cette fin de semaine, mais malheureusement, notre dernier container est reporté sur un autre navire prévu pour le moment au 15/12. Je vous ai détaillé ce qui est disponible aujourd'hui, les compacts de remplacement que nous avons, et ce qui sera disponible plus tard. Voulez-vous déjà récupérer ce qui est disponible ?* »¹¹¹ (Soulignement ajouté).
113. Pour obtenir une réponse complète à sa demande du 5 octobre 2017, la société Plein Les Yeux a donc dû effectuer deux relances et patienter jusqu'au 28 novembre 2017, soit un délai de traitement total de 54 jours.
114. En 2018, la société Plein Les Yeux sollicite la société Interdis par courriel le 25 septembre¹¹². N'ayant pas reçu de réponse, le représentant de la société Plein Les Yeux relance la société Interdis par courriel le 9 octobre 2017 : « *Je me permets de revenir vers vous car je suis toujours dans l'attente d'une réponse de mon mail du 25/09/2018* »¹¹³ (soulignement ajouté).
115. Le 9 octobre 2017, le représentant de la société Interdis lui répond, par retour de courriel : « *Désolé je ne pouvais pas vous envoyer d'éléments plus tôt compte tenu du passage à la TGC à*

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Commande du 5/10/17 et réponse des 17/10 et 28/11/17, annexe 19, cote 62.

¹⁰⁷ Ibid., cote 61.

¹⁰⁸ Ibid., cotes 60 et 61.

¹⁰⁹ Ibid., cote 60.

¹¹⁰ Ibid., cotes 59 et 60.

¹¹¹ Ibid., cote 59.

¹¹² Commande des 25/09/2018 et réponse de 22/10 et 05/11/18, annexe 20, cote 69.

¹¹³ Ibid.

taux pleins. Je serai en mesure de vous confirmer votre devis d'ici la fin de la semaine »¹¹⁴ (soulignement ajouté).

116. Le représentant de la société Plein Les Yeux remercie la société Interdis par retour de mail le même jour, puis la relance le 16 octobre 2018 : « Avez-vous pu préparer mon devis ? Dans l'attente et vous remerciant »¹¹⁵ (soulignement ajouté).
117. La société Interdis répond le 19 octobre 2018 : « Désolé pour le retard, on est complètement débordé. Je m'en occupe ce week-end »¹¹⁶ (soulignement ajouté).
118. Le 22 octobre 2018, la société Interdis envoie un devis ainsi que l'état de son stock¹¹⁷. La société Plein Les Yeux a donc obtenu réponse à sa demande après deux relances et dans un délai de 27 jours.

7. L'absence de proposition de produits de remplacement lorsque les produits commandés ne sont pas en stock

119. Lors de son audition par le service d'instruction de l'Autorité, le 9 juin 2022, le représentant de la société Plein Les Yeux se plaint du fait que des références équivalentes ne lui sont pas systématiquement proposées en cas de rupture de stock¹¹⁸.
120. En effet, le courrier du 13 janvier 2015, émanant du conseil de la société Interdis et répondant à la demande formulée le 7 septembre 2014 par la société Plein Les Yeux, mentionne simplement que « *la société INTERDIS est depuis de nombreuses semaines en rupture* »¹¹⁹.
121. En 2016, la société Interdis répond le 5 octobre à la société Plein Les Yeux qu'elle ne peut pas répondre à l'intégralité de sa demande de fourniture en raison de ruptures de stocks : « nous sommes actuellement en rupture de stock sur : -Blocs GB; -Compact 25 mm en 80 coups; »¹²⁰ (soulignement ajouté).
122. De même, s'agissant des blocs prêts à tirer automatique de type GB, elle indique à la société Plein Les Yeux, dans un courriel du 26 octobre, que son stock est réservé : « Concernant les versions 5 et 3 minutes, notre stock est déjà complètement réservé. »¹²¹ (Soulignement ajouté). La société Interdis formule alors une seule proposition de substitution : « *Je peux vous proposer la version 2 minutes à 19500F -20%* »¹²².
123. En 2019, la société Interdis se contente également de faire état des ruptures sur la plupart des produits commandés par la société Plein Les Yeux, sans proposer de produits de remplacement : « *Les prêts à tirer de type GB ne sont toujours pas dispo cette année. Le reste des compacts: KVC12100-56 et 88 ne sont plus dispo également. Pour les bombes 75 mm et 100 mm, on a du stock qui doit rentrer en novembre. Soit fin de semaine prochaine, soit fin de semaine 47. En fonction de la date d'arrivée, je pourrais vous confirmer les tarifs. Mais nous n'avons pas pour le moment de 75 multi détonations* »¹²³.

¹¹⁴ *Ibid.*, cotes 68 et 69.

¹¹⁵ *Ibid.*, cote 68.

¹¹⁶ *Ibid.*, cote 67.

¹¹⁷ *Ibid.*, cote 66.

¹¹⁸ Procès-verbal d'audition de M. Honge du 09/06/2022, annexe 36, cote 153.

¹¹⁹ Réponse du 13/01/2015, annexe 16, cote 48.

¹²⁰ Commande du 27/09/2016 et réponse des 5-17-26/10/16, annexe 18, cote 55.

¹²¹ *Ibid.*, cote 57.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Commande du 16/10/19 et réponse des 28/10-29/10/19, annexe 21, cote 72.

8. L'inégalité de traitement à l'égard de la société Plein Les Yeux

124. **S'agissant de l'année 2014**, il y a lieu de constater que la société Interdis n'a pas donné suite à la demande de la société Plein Les Yeux en date du 7 septembre 2014 et ne lui répond qu'en janvier 2015, après que la société Plein Les Yeux lui a fait parvenir un courrier de mise en demeure¹²⁴.
125. *A contrario*, la société Interdis répond rapidement fin 2014 à la commande d'une salariée de la société Stimex, qui exerce une activité de grossiste en Nouvelle-Calédonie. Une facture en date du 3 décembre 2014 montre qu'Interdis honore cette commande, avec une date de livraison prévue au 4 décembre 2014¹²⁵.
126. **Le 3 septembre 2015**, la société Plein Les Yeux sollicite la société Interdis pour la fourniture de plusieurs produits dont « *3 blocs grand spectacle GB 4B* »¹²⁶. La société Interdis lui indique le 9 septembre 2015 qu'elle n'a « *pas de stock sur les ref suivantes : -GB4B - 08024-08* »¹²⁷.
127. Il apparaît toutefois dans l'état du stock fourni par la société Interdis pour l'année 2015 qu'elle disposait de 23 blocs automatiques prêts à tirer de type GB4B au 31 mars 2015¹²⁸.
128. **En 2017**, la société Plein Les Yeux passe commande de plusieurs produits auprès de la société Interdis, notamment « *25 bombes diamètre 75 réf. KF S03 [...], 25 bombes diamètre 100 réf. KF S04 [...], 15 bombes diamètre 125 réf. KF S05 [...]* »¹²⁹.
129. Le 18 octobre 2017, la société Interdis répond : « *bombes 75 mm et 100 mm nous sommes actuellement quasiment en rupture et nous attendons impatiemment un nouvel arrivage* ». La notification de griefs relève cependant, selon l'état du stock au 18 octobre 2017, que la société Interdis disposait alors de 481 unités de bombes de diamètre 75 mm de référence KF S03 et de 98 unités pour les bombes de diamètre 100 mm de référence KF S04¹³⁰.
130. Le représentant de la société Interdis confirme à la société Plein Les Yeux, par courriel du 28 novembre 2017, que les bombes de diamètre 75 et 100 mm ne pourront pas être mises à sa disposition : « *Pour les bombes 75 mm et 100 mm, on les attendait pour cette fin de semaine, mais malheureusement, notre dernier container est reporté sur un autre navire prévu pour le moment au 15/12* »¹³¹.
131. Or, il ressort des pièces du dossier que le stock de la société Interdis au 18 octobre 2017 comportait 481 bombes de diamètre 75 mm et 98 bombes de diamètre 100 mm¹³².
132. **En 2018**, la société Plein Les Yeux commande à la société Interdis différents produits pyrotechniques dont :
- « *8 bombes diam. 100 sphérique Kingdom réf KF S04-6305,
7 bombes diam.100 sphérique Kingdom réf KF S04-7212,
5 bombes diam.100 sphérique Kingdom réf KF S04-8401 (...)
2 blocs grand spectacle GB 5A,
2 blocs grand spectacle GB 4B,
2 blocs grand spectacle GB 3A,*

¹²⁴ Réponse du 13/01/2015, annexe 16, cote 48.

¹²⁵ Facture de la société STIMEX du 04/12/14, annexe 15, cotes 45 et 46.

¹²⁶ Commande du 03/09/15 et réponse du 09/09/15, annexe 17, cote 52.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Demande de documents, annexe 63, cote 638.

¹²⁹ Commande du 05/10/17 et réponse des 17/10 et 28/11/16, annexe 19, cote 62.

¹³⁰ Demande de documents, annexe 67, cote 662.

¹³¹ Commande du 05/10/17 et réponse des 17/10 et 28/11/16, annexe 19, cote 59.

¹³² Demande de documents, annexe 67, cote 662.

3 blocs grand spectacle GB2A,
2 compacts réf. KVC 1249-78,
2 compacts réf. KVC 12100-56,
2 compacts réf KVC 12100-88 »¹³³.

133. Après plusieurs relances de la part de la société Plein Les Yeux, le représentant de la société Interdis répond le 22 octobre 2018 : « *pas de dispo sur les bombes 100 mm que vous me demandez (...) pour les compacts GB, je ne sais pas encore quand nous pourrons en recevoir (...) pas de dispo pour la ref GB1A pour le moment* »¹³⁴.
134. L'état du stock au 22 octobre 2018 montre cependant que la société Interdis disposait notamment de 21 unités de bombes de diamètre 100 mm de référence KFS04-6305 et de 39 unités de bombes de diamètre 100 mm de référence KFS04-7212. S'agissant des blocs automatiques prêts à tirer de référence GB5, GB2 et GB1, Interdis disposait respectivement de 23, 1 et 12 unités à la même date.

D. Le grief notifié

135. Compte tenu de ces éléments, le service d'instruction a notifié, le 2 juin 2023, le grief suivant :
« *Il est fait grief à la société Interdis d'avoir mis en œuvre des pratiques prohibées par l'article Lp. 421-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, pour la période allant du 6 octobre 2013 au 29 mars 2022.*
En particulier, il est fait grief à la société Interdis, en tant qu'auteur des pratiques, d'avoir abusé de sa position monopolistique sur le marché amont de l'importation de produits d'artifice de divertissement pour se renforcer sur le marché aval de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques, en refusant implicitement de vendre des produits pyrotechniques à la société Plein Les Yeux.
Cette pratique est contraire à l'article Lp. 421-2 du Code de commerce. »

¹³³ Commande du 25/09/18 et réponse des 22/10 et 05/11/18, annexe 20, cotes 69 et 70.

¹³⁴ *Ibid.*, cote 66.

II. Discussion

136. Le 9 août 2023, la société Interdis a déposé des observations écrites par lesquelles elle conteste le grief qui lui est reproché.
137. Elle estime notamment que la notification de griefs n'a pas correctement appréhendé le marché de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques (A) et, si elle admet des maladroites ou des négligences dans ses échanges avec la société Plein Les Yeux, elle conteste avoir eu l'intention de l'évincer, notamment en refusant implicitement de lui vendre des produits pyrotechniques (B). Enfin, la société Interdis considère que l'éviction de la société Plein Les Yeux du marché de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques résulte de la seule décision du gérant et ne saurait être imputée aux pratiques de la société Interdis (C).

A. Sur la définition des marchés pertinents

138. L'application de l'article Lp. 421-2 du code de commerce, qui prohibe les pratiques d'abus de position dominante, requiert, au préalable, que les marchés pertinents sur lesquels l'entreprise en cause bénéficie d'une dominance soient définis.

1. Rappel des principes applicables

139. En droit de la concurrence, le marché est défini comme « *le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande de produits ou de services spécifiques, considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux, mais non substituables aux autres biens et services offerts* »¹³⁵. En théorie, sur un marché, les unités offertes sont parfaitement substituables pour les consommateurs qui peuvent ainsi arbitrer entre les offreurs lorsqu'il y en a plusieurs, ce qui implique que chaque offreur est soumis à la concurrence par le prix des autres¹³⁶.
140. À l'inverse, un offreur sur un marché n'est pas directement contraint par les stratégies de prix des offreurs sur des marchés différents parce que ces derniers commercialisent des produits ou des services qui ne répondent pas à la même demande et qui ne constituent donc pas, pour les consommateurs, des produits substituables. Une substituabilité parfaite entre produits ou services s'observant rarement, les autorités de concurrence regardent comme substituables et comme se trouvant sur un même marché les produits ou services dont on peut raisonnablement penser que les demandeurs les considèrent comme des moyens alternatifs entre lesquels ils peuvent arbitrer pour satisfaire une même demande.
141. L'analyse des marchés pertinents s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, la définition des marchés de produits qui comprennent tous les produits et/ou services interchangeables que le consommateur considère comme substituables et interchangeables et, dans un second temps, la définition du marché géographique qui comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées offrent les biens et/ou services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes¹³⁷.

¹³⁵ Autorité de la concurrence métropolitaine, rapport annuel de 2011, p. 106 ; Commission européenne, *Communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence* (97/C 372/03), p. 5.

¹³⁶ Décision de l'Autorité n° 2022-PAC-02 du 17 mai 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres en Nouvelle-Calédonie par les sociétés Pompes Funèbres Calédoniennes SNC et AZ Décès-Pompes funèbres SARL, p. 27.

¹³⁷ Commission européenne, *Communication sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence* (97/C 372/03), pts. 7 à 9.

142. S'agissant de la délimitation des marchés de produits, cette analyse implique un examen des caractéristiques objectives des produits ou services en cause, par une étude de leurs caractéristiques physiques, des besoins ou des préférences des clients, des différences de prix, des canaux de distribution, du positionnement commercial, ou encore de l'environnement juridique des produits en question.
143. Le marché s'apprécie toujours à l'époque des faits considérés, sa délimitation pouvant varier à mesure que les caractéristiques des produits ou services évoluent, de même que les possibilités de substitution, tant du côté de l'offre que du côté de la demande¹³⁸.
144. S'agissant de la délimitation du marché géographique, cette analyse doit porter sur les indices permettant de circonscrire le marché, comme l'examen des coûts de transport, la distance ou le temps parcouru par les acheteurs pour acquérir les produits en cause, les contraintes légales et réglementaires ou encore les préférences des clients.

2. Application au cas d'espèce

145. En l'espèce, la notification de griefs retient le marché amont de l'importation et de la commercialisation d'artifices de divertissement et le marché aval de la mise en œuvre de prestations de spectacles pyrotechniques, ce que la société Interdis ne conteste pas.

a. Le marché amont de la commercialisation d'artifice de divertissement en Nouvelle-Calédonie

i. Le marché de produits

146. Les produits en cause correspondent aux artifices de divertissement utilisés lors de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, évoqués *supra*. Plusieurs catégories de produits sont nécessaires pour tirer un feu¹³⁹. Sont par exemple utilisées des bombes d'artifice tirées à l'unité, dont les calibres, couleurs et effets peuvent varier. De même, les artificiers utilisent des fusées tirées à l'unité, qui n'ont là encore pas les mêmes effets selon les références utilisées.
147. Parallèlement à ces produits, qui doivent être tirés à l'unité, sont utilisés des produits permettant de tirer plusieurs artifices en même temps. Appartiennent à cette catégorie les compacts, composés de chandelles et de bombettes fournissant un feu d'une durée de 20 à 30 secondes en moyenne, et les blocs prêts à tirer automatiques, blocs d'artifices fournissant un feu d'une durée de 2 à 5 minutes¹⁴⁰.
148. Sur le marché de la commercialisation d'artifices de divertissement, les offreurs sont les grossistes-importateurs d'artifices. En effet, il n'existe pas de fabricants d'artifices de divertissement en Nouvelle-Calédonie. Ces produits sont importés majoritairement de Chine par l'unique importateur du territoire, la société Interdis, qui les revend à des professionnels et des particuliers¹⁴¹. Du fait des barrières réglementaires liées au stockage des artifices et des contraintes liées à l'importation, il est impossible pour un artificier d'une taille modeste, d'importer lui-même ses produits (voir *supra*).
149. Par ailleurs, la demande d'artifices de divertissement est constituée de l'ensemble des personnes mettant en œuvre des feux d'artifice : des artificiers professionnels d'une part, habilités à tirer

¹³⁸ Décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-D-14 du 5 juin 2012, relative à des pratiques mises en œuvre par Microsoft Corporation et Microsoft France ; Cour d'appel de Paris 27 janvier 2011, *SFR SA et France Télécom SA*, n° 2010/08945.

¹³⁹ Facture du 19/02/13 pour un tir le 22/12/12, annexe 4, cote 18.

¹⁴⁰ Procès-verbal d'audition de M. Honge du 09/06/2022, annexe 36, cote 152.

¹⁴¹ Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 172.

des feux d'artifices de catégorie C4/T2 et des artificiers non-professionnels d'autre part, qui ne peuvent tirer que les produits appartenant aux catégories les moins dangereuses.

ii. Le marché géographique

150. S'agissant du marché géographique, les artifices de divertissement sont commercialisés à l'intérieur du territoire calédonien puisque la société Interdis revend les produits importés sur le territoire¹⁴².
151. La description du profil LinkedIn de la société Interdis indique par ailleurs qu' : « *Interdis commercialise essentiellement des jouets et des feux d'artifice par vente directe dans ses propres magasins mais également par le biais d'un réseau de distribution sur l'ensemble du territoire calédonien, ainsi que dans la zone Pacifique* »¹⁴³.
152. Néanmoins, l'existence d'un marché mondial ne présume pas de l'absence de marchés nationaux pertinents, en particulier lorsque ces marchés nationaux font l'objet de restrictions pour l'export et lorsque les consommateurs se fournissent exclusivement auprès de leur fournisseur national¹⁴⁴.
153. En l'espèce, les consommateurs calédoniens de produits pyrotechniques se fournissent exclusivement auprès de la société Interdis. En outre, si cette dernière fournit également d'autres territoires par son activité de grossiste-importateur, ce fait n'est pas de nature à remettre en cause la dimension calédonienne du marché. De plus, les consommateurs de ces produits présentent, en Nouvelle-Calédonie, des caractéristiques homogènes quant à la distance parcourue et aux coûts de transport pour acquérir ces produits et quant aux contraintes légales qui s'imposent à eux.
154. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir le marché de la commercialisation de produits d'artifices de divertissement en Nouvelle-Calédonie pour analyser les pratiques en cause.

b. Le marché aval de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques

i. Le marché de services

155. En aval, les services échangés sont des prestations professionnelles de spectacles pyrotechniques. L'offre est assurée par des artificiers professionnels, remplissant les conditions définies par les articles 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (voir *supra*).
156. La demande est formulée par les organisateurs de feux d'artifice. Une majorité d'organisateur de feux d'artifice sont des communes, à l'occasion de fêtes coutumières, de fêtes nationales comme le 14 juillet ou de fêtes de fin d'années comme Noël et le nouvel an. Une autre partie de la demande se compose d'associations, comme l'association Marguerite, qui organise des spectacles de sons et lumières au Fort Téremba, ou encore d'entreprises, comme l'Île aux Canards, qui organise des événements festifs.
157. Sur ce marché, les organisateurs de feux d'artifice formulent des demandes auprès des artificiers professionnels avec lesquels ils ont l'habitude de travailler, en fonction des prix et de la durée de la prestation souhaitée. Les artificiers répondent ensuite à cette demande en proposant un devis détaillant les produits nécessaires pour effectuer la prestation, validé ensuite par l'organisateur.
158. Dès lors, il y a substituabilité du point de vue de la demande entre plusieurs prestations de feux d'artifice, dès lors qu'elles répondent aux critères énoncés dans la demande.

¹⁴² *Ibid.*, 171.

¹⁴³ Descriptif de la société Interdis sur LinkedIn, annexe 6, cote 23.

¹⁴⁴ Commission européenne, 10 mars 2016, *EDF/CGN/NNB Group of Companies*, COMP/M.7850, pts. 63 et 64 et Commission européenne, 29 octobre 2007, *Areva NP/MHI/ATMEA*, COMP/M.4839, pt. 18.

ii. Le marché géographique

159. S'agissant du marché géographique, le service d'instruction a retenu, comme pour le marché amont, le marché calédonien des prestations de feux d'artifice.

c. L'existence d'un lien de connexité entre les marchés amont et aval

160. Comme l'Autorité l'a indiqué dans ses décisions n°2022-PAC-02 et 2022-PAC-03, il n'est pas nécessaire qu'un abus de position dominante soit commis sur le même marché que celui sur lequel l'entreprise détient une position dominante, sous réserve que soit établi, d'une part, un lien de connexité suffisant entre le marché dominé et le marché sur lequel est commis l'abus et, d'autre part, un lien de causalité entre la domination et l'abus¹⁴⁵.

161. Il existe un lien de connexité entre deux marchés, soit parce que les marchés en cause sont situés en amont ou en aval les uns des autres, soit parce qu'ils concernent des prestations semblables, à défaut d'être complètement substituables¹⁴⁶.

162. En l'espèce, le marché de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques est situé en aval du marché de la commercialisation de produits de feux d'artifice. En effet, en amont, les artificiers sont les demandeurs de produits pyrotechniques et offrent, en aval, des prestations de tirs de feux d'artifice. Un lien de connexité est donc établi entre ces deux marchés.

B. Sur la position de la société Interdis sur les marchés en cause

1. Rappel des principes applicables

163. La position dominante se définit comme une « *position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs. L'existence d'une position dominante résulte en général de la réunion de plusieurs facteurs, qui, pris isolément, ne seraient pas nécessairement déterminants* »¹⁴⁷.

164. Un des critères principaux de la détermination de la position dominante est l'existence de parts de marché importantes. Une part de marché de 50 % constitue par elle-même, et sauf circonstances exceptionnelles, la preuve de l'existence d'une position dominante¹⁴⁸.

165. D'autres facteurs peuvent être pris en compte pour analyser une position dominante, comme l'intensité de la concurrence, ou encore les barrières à l'entrée sur le marché concerné.

¹⁴⁵ Voir également : Cour d'appel de Paris, 31 mars 2009, n° 2008/11353 et CA Paris, 22 février 2005, n° 2004/13460 ; décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 17-D-06 du 21 mars 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du gaz naturel, d'électricité et de services énergétiques.

¹⁴⁶ Décision du Conseil de la concurrence métropolitaine, n° 04-D-49 du 28 octobre 2004 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'insémination artificielle bovine, pts.135 et suivants.

¹⁴⁷ Commission européenne, *EDF/DALKIA en France*, décision n° COMP/M.7137 du 26 juin 2014, pts. 313 et 332 ; décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-D-06 du 22 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité, pt. 421 ; décision de l'Autorité n° 2022-PAC-02 du 17 mai 2022 précitée, pt. 170.

¹⁴⁸ CJCE, arrêt du 14 février 1978, *United Brands Continental BV/Commission*, 27/76, pts. 64 et 65 ; décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-D-06 du 22 février 2022 précitée, pt. 422.

2. Application au cas d'espèce

166. En l'espèce, il convient de distinguer la position d'Interdis sur le marché amont de la commercialisation d'artifices de divertissement et sur le marché aval de la mise en œuvre de feux d'artifice.

a. La position dominante de la société Interdis sur le marché amont de la commercialisation d'artifices de divertissement

167. La société Interdis jouit d'un monopole de fait sur le marché de la commercialisation d'artifices de divertissement. Elle est la seule société à importer et commercialiser des artifices de divertissement en Nouvelle-Calédonie.

168. Ce point n'est pas contesté par la société mise en cause, dont le représentant a confirmé, lors de son audition le 25 février 2021, être « *le seul importateur d'artifice. On fait aussi bien des feux d'artifices à usage grand public que des produits à usage professionnel* »¹⁴⁹.

169. Cette position monopolistique sur l'importation d'artifices en Nouvelle-Calédonie fait de la société Interdis l'acteur incontournable dans la commercialisation d'artifices de divertissement sur le territoire. S'agissant des produits destinés au grand public et aux artificiers non-professionnels, la société Interdis revend les produits dans ses propres magasins et a également une activité de grossiste : « *On a la partie pour les produits destinés au grand public. Historiquement, le consommateur sait que l'on trouve une grande variété de produits dans nos magasins. On fait également de la distribution pour d'autres magasins qui souhaitent vendre sur le territoire. On fonctionne aussi avec des grossistes qui s'occupent de la distribution* »¹⁵⁰.

170. S'agissant des artifices de divertissement destinés à un usage professionnel, la société Interdis se réserve la majeure partie des produits importés pour ses propres prestations de spectacles pyrotechniques et revend une partie résiduelle de son stock : « *Pour la partie à usage professionnel, on va proposer la prestation d'élaboration de spectacle et de tir. Cela peut aller du mariage aux feux d'artifices de fin d'année. On fait aussi de la fourniture pour des prestataires qui veulent faire des feux d'artifices. On a un client qui propose en package sur l'organisation des soirées à l'îlot canard. J'ai un autre client qui est un petit organisateur d'évènements et qui fait de la pyrotechnie dans le cadre de ces organisations de soirées et d'évènements. Monsieur Honge aussi est un client mais il ne fait que de la pyrotechnie* »¹⁵¹.

b. La position dominante de la société Interdis sur le marché aval de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques

171. La société mise en cause estime que la notification de griefs n'apprécie pas correctement sa position sur le marché aval de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques et fait valoir plusieurs arguments à cet effet.

i. Les arguments soulevés en défense

172. Dans le cadre de ses observations écrites, en date du 1^{er} août 2023, la société Interdis indique que, contrairement à ce que mentionne la notification de griefs, « *la société Plein Les Yeux ne peut être considérée comme le seul concurrent d'Interdis* »¹⁵².

173. Elle relève l'existence d'un troisième acteur, la société Zolivibrations, ce qu'elle rappelle à plusieurs reprises dans ses observations : « *concernant la mise en œuvre de spectacle*

¹⁴⁹ Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 170.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*, cotes 170 et 171.

¹⁵² Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 884.

pyrotechnique, agissant en tant que prestataire de service, il existe au moins trois opérateurs à notre connaissance : notre société, la société Plein Les Yeux représentée par M. Honge, la société Zolivibrations représentée par M. Olivier Surgent. Cette dernière est également cliente régulière de notre société »¹⁵³.

174. De plus, la société Interdis considère que d'autres opérateurs doivent être pris en compte sur ce marché : « *Nous avons également plusieurs autres clients mettant en œuvre des petits spectacles pour leur propre compte comme certains hôtels ou la société Plages Loisirs qui exploite les activités sur l'îlot Canard »¹⁵⁴.*
175. La société Interdis en conclut donc que « *si la société Plein Les Yeux ne souhaite plus exercer aujourd'hui, la société Interdis ne se retrouve pas dans une situation dominante renforcée »¹⁵⁵.*
176. De façon générale, la société Interdis fait valoir une dégradation de sa position sur le marché concerné : « *Notre position sur le marché pendant la durée évoquée n'a pas beaucoup évolué du moins pas en augmentation puisque qu'elle s'est dégradée petit à petit. Nous n'avons manifestement pas pu nous conforter en position dominante »¹⁵⁶.*
177. A l'appui de cette déclaration, elle indique que « *concernant nos prestations pyrotechniques, c'est-à-dire incluant la vente d'articles pyrotechniques et des prestations de services, le chiffre d'affaires reste relativement stable autour de 25.000.000 XPF jusqu'en 2020 »¹⁵⁷.*
178. Elle estime cependant que, sur l'ensemble de son chiffre d'affaires (CA), la part réalisée par l'activité pyrotechnique, à savoir un tiers du CA total selon les déclarations de son gérant lors de son audition du 25 février 2021¹⁵⁸, a reculé depuis 2017 : « *Si jusque 2015/2016, le ratio évoqué 300.000.000 XPF versus 100.000.000 XPF est bien d'actualité, il nous paraît important de souligner que celui-ci s'est petit à petit effrité, notamment avec une baisse significative de produits à destination grand public »¹⁵⁹.*
179. La société Interdis soutient également, s'agissant du personnel assuré par ses soins pour la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, que « *la majorité de ces personnes n'exerce plus. Soit par manque de disponibilité ou soit par absence du territoire. Notre compagnie d'assurance nous a recommandé de conserver l'ensemble des artificiers sur les attestations, au cas où ils pourraient exercer à nouveau et dans la mesure où le nombre n'est pas limité »¹⁶⁰.*
180. Elle reconnaît pouvoir « *à ce jour compter sur une dizaine de personnes régulières »* tout en admettant que cela « *représente toujours un avantage concurrentiel »¹⁶¹.*

ii. La réponse de l'Autorité

181. L'Autorité observe en premier lieu que la société Interdis ne conteste pas être en position dominante sur le marché aval de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques.
182. Il ressort en effet de l'instruction que la clientèle de la société Interdis est constituée de communes importantes de la Nouvelle-Calédonie en nombre d'habitants et en budget, telles que Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta ou encore La Foa¹⁶². La clientèle de la société Interdis comprend également des entreprises, comme la SLN de Nouméa, celle de Népoui, et des

¹⁵³ *Ibid.*, cote 870.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.* cote 886.

¹⁵⁶ *Ibid.*, cote 887.

¹⁵⁷ *Ibid.*, cote 871.

¹⁵⁸ Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 170.

¹⁵⁹ Mail d'observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 870.

¹⁶⁰ *Ibid.*, cote 869.

¹⁶¹ *Ibid.*, cotes 869-870.

¹⁶² Annexes 43 à 53.

associations, comme l'Association Marguerite, organisatrice de spectacles de sons et lumières au Fort Teremba¹⁶³.

183. De plus, la société Interdis dispose de plusieurs artificiers qualifiés, ce qui lui permet de mettre en œuvre plusieurs feux à des endroits différents pour une même date¹⁶⁴.
184. S'agissant, en deuxième lieu, des acteurs susceptibles de la concurrencer sur ce marché, l'Autorité constate que la société Zolibrations, évoquée par la société Interdis dans ses observations, n'est active que depuis le 5 juillet 2022, date de sa première immatriculation au RCS de Nouméa.
185. Lors des débats en séance, le représentant de la société Interdis a indiqué que cette société était active antérieurement, sous une autre dénomination et une autre immatriculation, et qu'elle était cliente de la société Interdis depuis plus longtemps que la société Plein Les Yeux. Le représentant de la société Plein Les Yeux a convenu de la présence de cet opérateur et a néanmoins souligné que son gérant l'avait sollicité pour la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, lui-même ne disposant pas, au moment des faits, d'une qualification lui permettant de tirer des feux.
186. L'Autorité rappelle que, selon une pratique constante des autorités de concurrence, le marché s'apprécie toujours à l'époque des faits considérés¹⁶⁵.
187. En l'espèce, l'instruction a démontré que, même si l'obligation de détenir un certificat de qualification d'artificier C4-T2 délivré par le Haut-Commissariat, n'est pas appliquée sur le territoire, la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques comportant des produits de catégorie F4 exigeait une formation spécifique. Or, il ressort de l'instruction comme des débats en séance que seuls les artificiers de la société Interdis et le gérant de la société Plein Les Yeux pouvaient se prévaloir d'une telle qualification au moment des faits¹⁶⁶.
188. L'Autorité relève en effet que les clients de la société Interdis qui lui achètent des produits pyrotechniques et mettent en œuvre des spectacles par eux-mêmes, comme les hôtels ou la société gestionnaire de l'îlot Canard, se limitent à des produits de catégorie F1 à F3¹⁶⁷. De ce fait, ils ne sont pas en position, sauf à suivre une formation dédiée en métropole, de contester le segment spécifique des spectacles pyrotechniques comportant des produits de catégorie F4, tel celui du nouvel an pour la ville de Nouméa, qui représente, selon les observations de la société Interdis, « 40% de (son) volume d'activité sur les prestations »¹⁶⁸.
189. L'Autorité en déduit que les clients de la société Interdis mettant en œuvre des petits spectacles ne constituent pas, du fait des barrières réglementaires et techniques évoquées, des concurrents sur le segment de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques comportant des produits de catégorie F4, où seules les sociétés Interdis et Plein Les Yeux opéraient. Les arguments de la société mise en cause pour tenter de minorer l'ampleur de sa position sur le marché de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques sont donc inopérants.
190. En tout état de cause, la question de la définition de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse demeurent

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Attestation d'assurance responsabilité civile de la société International Distribution, annexe 49, cote 298.

¹⁶⁵ Voir Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} mars 2017, 15-19.068.

¹⁶⁶ Seul le gérant de la société Plein Les Yeux est titulaire d'un certificat de qualification d'artificier C4-T2 délivré par le Haut-Commissariat, la DIMENC ayant déclaré n'avoir délivré ce certificat à aucun autre artificier sur le territoire. Arrêté n° 2020/1255/DIMENC du 06/05/2020 ; Réponse Dimenc du 14/12/20, annexe 34, cote 145. S'agissant du gérant de la société Interdis et de ses collaborateurs, ils fournissent à la Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques une attestation de formation délivrée par la société Brezac Artifices, annexe 47, cote 277.

¹⁶⁷ Factures de la société Interdis, annexe 55, cotes 408 à 411.

¹⁶⁸ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 888.

inchangées. En effet, la multitude d'acteurs alléguée par la société Interdis n'est pas de nature à remettre en cause la position dominante qu'elle occupe sur les marchés en cause.

191. En troisième et dernier lieu, l'érosion du chiffre d'affaires invoquée par la société mise en cause ne démontre pas, en elle-même, une réduction de ses parts de marché, *a fortiori* si cette érosion est liée, comme le soutient la société Interdis dans ses observations, à une baisse d'activité sur le marché intermédiaire de la revente de produits pyrotechniques au public.
192. En outre, l'instruction a démontré que le chiffre d'affaires de la société Plein Les Yeux suivait une tendance baissière à partir de 2017. La réduction de l'activité pyrotechnique de la société Interdis n'a donc pas pour corollaire une augmentation de l'activité de sa concurrente ni une diminution de ses propres parts de marché.
193. Le tableau ci-dessous liste les chiffres d'affaires réalisés par la société Interdis pour le segment d'activité relatif aux feux d'artifice et les chiffres d'affaires de la société Plein Les Yeux de 2015 à 2020. S'agissant du chiffre d'affaires spécifique de l'activité feux d'artifice de la société Interdis, le service d'instruction s'est fondé, en l'absence de comptabilité analytique, sur les déclarations du gérant lors de son audition du 25 février 2021 et retenu que celui-ci pouvait représenter un tiers du chiffre d'affaires total¹⁶⁹.

Années	Société Interdis		Société Plein Les Yeux
	CA total en F. CFP	CA feux d'artifice	CA total
2015	328 146 064	109 382 021	1 935 300
2016	363 548 168	121 182 723	2 569 000
2017	393 577 953	131 192 651	1 926 775
2018	311 234 884	103 744 961	1 099 974
2019	303 938 814	50 000 000 ¹⁷⁰	775 970
2020	419 257 291	139 752 430	488 929
2021	412 207 942	137 402 647	0

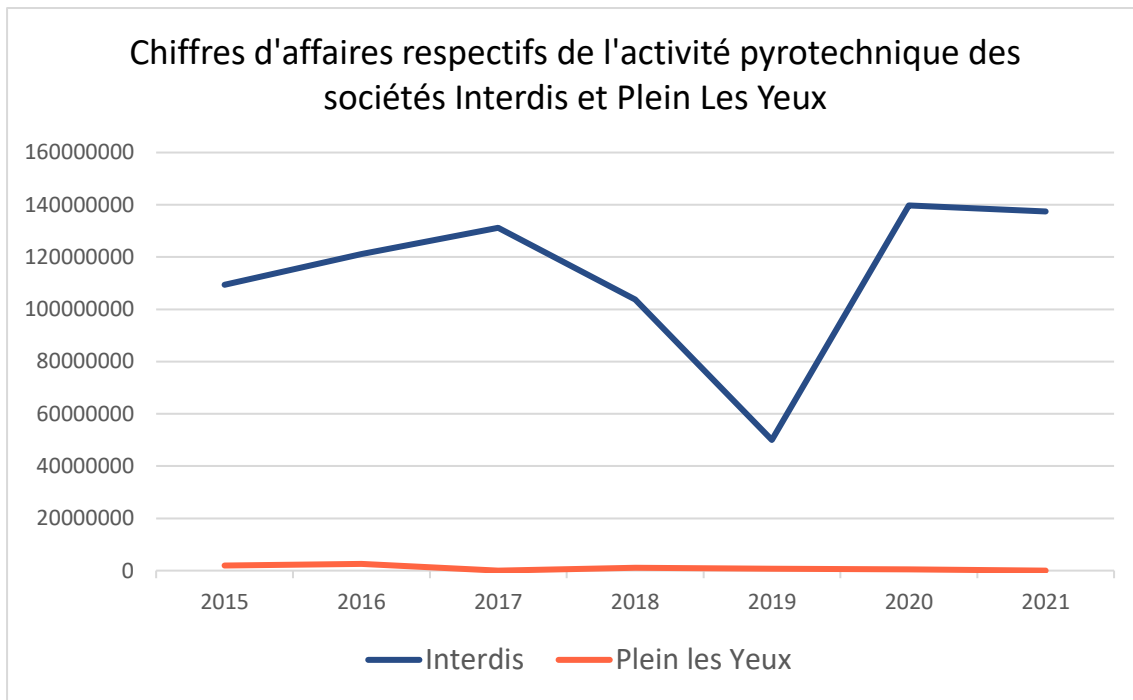
Source : traitement de données ACNC¹⁷¹

194. L'Autorité constate que la société Interdis n'apporte pas la démonstration que la part du chiffre d'affaires de son activité pyrotechnie se soit effritée à partir de 2019.

¹⁶⁹ Le chiffre d'affaires de l'activité « feux d'artifice » de la société Interdis est approximé à partir d'une déclaration du gérant de la société Interdis, selon laquelle : « *Aujourd'hui, le jouet c'est 2/3 [du chiffre d'affaires total par an] et la pyrotechnie c'est 1/3 du CA. [...] A un moment, on était à 300 000 000 XPF dont 100 000 000 XPF sur l'activité de feux d'artifices* », voir le PV d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 170, arrondi à l'unité près.

¹⁷⁰ Ce chiffre provient d'une approximation effectuée à propos d'une déclaration du représentant de la société Interdis, à propos de l'année 2019 : « *Il y a eu des variations ces dernières années avec des mouvements anti-feux d'artifice liés aux risques de feux de forêts. [...] L'année 2019 a été catastrophique. A un moment, on était à 300 000 000 XPF dont 100 000 000 XPF sur l'activité de feux d'artifice. En 2019, on a perdu la moitié.* » », voir le PV d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 170.

¹⁷¹ Les chiffres sont tirés des annexes 40, 62 75 et 76.



Source : traitement de données ACNC

195. La structure du graphique confirme que la société Plein Les Yeux ne dispose que d'une part très limitée du marché en cause, sa clientèle étant composée, à l'exception de la commune de Koné, de petites communes, situées dans le nord de la Nouvelle-Calédonie, telles que Bélep, Houailou, Kaala-Gomen, ou encore Touho¹⁷². De plus, le gérant de la société Plein Les Yeux exerce seul et ne peut donc assurer qu'une seule date à la fois.
196. L'ensemble de ces éléments permet à l'Autorité de conclure, d'une part, que la société Plein Les Yeux était la seule concurrente de la société Interdis, au moment des faits reprochés, capable de mettre en œuvre des spectacles pyrotechniques comportant des artifices de type T4 et, d'autre part, que la société Interdis se trouve dans une position dominante sur les marchés de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie.

C. Sur le bien-fondé du grief notifié

1. Rappel des principes applicables

197. L'Autorité n'est juridiquement liée ni par la pratique décisionnelle européenne, ni métropolitaine. Elle applique le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sur la base duquel elle tire sa compétence. Néanmoins, elle peut se référer aux pratiques décisionnelles métropolitaine et européenne, qui ont inspiré la rédaction du code de commerce, en les adaptant utilement aux spécificités du territoire.

a. Abus de position dominante

198. L'article Lp. 421-2 du code de commerce dispose que : « *Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent, notamment, consister en refus de vente, en ventes liées, ou en conditions de ventes discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales*

¹⁷² Voir les annexes 25 à 29.

établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ».

199. L'abus de position dominante est une notion objective visant les comportements d'une entreprise en position dominante sur un marché où, du fait précisément de sa présence, le degré de concurrence est déjà affaibli, lorsque ces comportements ont pour effet, actuel ou potentiel, de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une concurrence normale entre opérateurs économiques, fondée sur les mérites de chacun, au maintien du degré de concurrence existant encore ou au développement de cette concurrence¹⁷³.
200. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'il incombe à l'entreprise qui détient une position dominante une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée sur le marché¹⁷⁴. Une telle responsabilité particulière est notamment justifiée par le fait que l'acteur dominant jouit d'une indépendance dans la détermination de son comportement. Cette indépendance est d'autant plus manifeste lorsque l'acteur est en position de monopole incontesté. Enfin, si l'existence d'une position dominante n'implique en soi aucune pratique anticoncurrentielle, cette situation impose à l'entreprise concernée une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par son comportement, au marché et *in fine* aux intérêts du consommateur¹⁷⁵.
201. De la même façon, l'autorité de concurrence métropolitaine énonce que « [l]a concurrence suppose un certain degré de rivalité et de compétition entre les acteurs d'un marché. Néanmoins, cette lutte pour la conquête de la clientèle n'autorise pas tous les comportements, surtout de la part d'une entreprise qui, détenant une position dominante sur un marché, encourt une responsabilité particulière »¹⁷⁶.
202. En effet, si l'existence d'une position dominante ne prive pas une entreprise placée dans cette position du droit de préserver ses propres intérêts commerciaux lorsque ceux-ci sont menacés, et si cette entreprise a la faculté, dans une mesure raisonnable, d'accomplir les actes qu'elle juge appropriés en vue de protéger ses intérêts, de tels comportements ne sont toutefois pas admissibles lorsqu'ils ont pour objet d'évincer un concurrent du marché¹⁷⁷.
203. Dès lors, la marge de manœuvre de l'entreprise en position dominante est limitée, en ce sens que son comportement doit être proportionné à la menace et ne pas viser à renforcer sa position dominante ou à en abuser¹⁷⁸.

¹⁷³ Voir la décision de l'Autorité n° 2019-PAC-01 du 23 août 2019 portant rejet de la saisine de la société SARL Société de Services des Iles ; voir également Cour d'appel de Paris, du 17 septembre 2008, ADEIC/Stes Orange France SA et France télécom n°2007/20354 ; CJCE, 14 févr. 1978, United Brands Cie aff. 27/76. CJCE 13 février 1979, *Hoffman-La Roche c/ Commission*, 85/76, pt. 91 ; CJCE 9 novembre 1983, *NV Nederlandsche Banden Industrie Michelin c/ Commission*, 322/81, pts 57 et 70 ; décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-D-06 du 22 février 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par la société EDF dans le secteur de l'électricité.

¹⁷⁴ Voir CJUE 6 septembre 2017, *Intel/Commission*, C 413/14 P, point 135.

¹⁷⁵ Voir CJCE, *Michelin c/ Commission* précité, pt. 57 et Commission européenne, *communication relative aux orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, 2009/C 45/02, pt. 1.

¹⁷⁶ Voir en ce sens les décisions de l'autorité de la concurrence métropolitaine, n° 09-D-14 du 25 mars 2009, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fourniture d'électricité, confirmée par la Cour d'appel de Paris le 23 mars 2010 ; décision du conseil de la concurrence n° 07-D-33 du 15 octobre 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par la société France Télécom dans le secteur de l'accès à Internet à haut débit. Voir également la décision de l'Autorité n°2022-PAC-02 du 17 mai 2022.

¹⁷⁷ Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2017, *NGK Spark Plugs France c/ SCPI*, n° 15/12365, p. 16.

¹⁷⁸ *Ibid.*

204. Pour établir le caractère abusif d'une pratique d'éviction, en l'occurrence un refus de vente et un traitement discriminatoire, il convient de démontrer l'existence d'un effet anticoncurrentiel potentiel sur le marché, de nature à évincer les concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise en position dominante¹⁷⁹.

b. Refus de vente et refus de vente implicite

205. S'agissant de la notion de refus de vente, l'article Lp. 421-2 du code de commerce dispose que les abus de position dominante « *peuvent, notamment, consister en refus de vente, en ventes liées, ou en conditions de ventes discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées* » (soulignement ajouté).

206. S'il est admis qu'un fournisseur détermine librement les conditions de commercialisation de ses produits, le refus de fournir des marchandises ou des services nécessaires à l'exercice des activités d'une entreprise, qu'elle soit concurrente directe ou non, est abusif si ce refus est de nature à éliminer toute concurrence et ne peut être objectivement justifié¹⁸⁰.

207. Dans ses orientations relatives aux pratiques d'éviction, la Commission européenne a fourni une grille d'analyse pour traiter des problèmes de concurrence survenant lorsque l'entreprise dominante concurrence, sur le marché en aval, l'acheteur qu'elle refuse d'approvisionner¹⁸¹.

208. D'après la Commission, il y a lieu de traiter ces pratiques en priorité lorsque trois critères cumulatifs sont réunis :

- *« le refus porte sur un produit ou un service qui est objectivement nécessaire pour pouvoir exercer une concurrence efficace sur un marché en aval ;*
- *le refus est susceptible de conduire à l'élimination d'une concurrence effective sur le marché en aval ; et*
- *le refus est susceptible de léser le consommateur »*¹⁸².

209. Un refus qui remplit lesdites conditions constitue un abus au sens du droit européen de la concurrence s'il est, en outre, dépourvu de justification¹⁸³.

210. S'agissant de la notion de refus de vente implicite, il est établi par la jurisprudence que le refus opposé à l'acheteur ne doit pas nécessairement être explicite, et peut être implicite¹⁸⁴. Ainsi, la Commission européenne considère qu'un « *refus implicite peut par exemple consister à retarder indûment ou à perturber la fourniture d'un produit par d'autres moyens, ou à imposer des conditions déraisonnables en contrepartie de la fourniture [du produit]* »¹⁸⁵.

211. Cette approche est également adoptée par l'autorité de la concurrence métropolitaine, qui considère que le refus de vente peut être caractérisé « *en l'absence même de propos*

¹⁷⁹ CJUE, 17 février 2011, *Konkurrensverket c/ TeliaSonera Sveridge AB*, aff. C-52/09, pt. 39, 40 et 61.

¹⁸⁰ Cour d'appel de Paris, 17 septembre 2014, *SA La Montagne c/ SAS Aviscom*, n° 12/10322, p. 10.

¹⁸¹ Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, pt. 76.

¹⁸² Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, précitées, pt. 81. Cette grille d'analyse reprend en substance les critères appliqués par la Cour de justice de l'Union européenne pour considérer qu'un refus de livraison opposé par une entreprise occupant une position dominante sur un marché constitue un abus de position dominante.

¹⁸³ CJUE, 29 avril 2004, *IMS Health GmbH & Co. OHG*, aff. C-418/01, pt. 38. ; TUE 14 septembre 2017, *Contact Software*, aff. T-751/15 pt. 156.

¹⁸⁴ TUE, 10 novembre 2021 *Google LLC* aff. T-612/17.

¹⁸⁵ Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, précitées, pt. 79.

explicites »¹⁸⁶. Dans cette hypothèse, les preuves indirectes doivent constituer ensemble un faisceau d'indices « *convaincant* »¹⁸⁷. A cet égard, l'autorité métropolitaine a considéré, à l'occasion de la décision n°92-D-26 que le fait, pour un fournisseur en position dominante, de répondre aux demandes de son client dans des délais anormalement longs, de lui fournir des réponses incomplètes ou erronées sur les produits, de lui fournir des réponses dilatoires quant à la qualité et au prix de ceux-ci, constituait un refus de vente¹⁸⁸.

212. S'agissant du caractère indispensable ou objectivement nécessaire des produits, la jurisprudence a établi que des produits doivent être regardés comme indispensables pour une activité économique dès lors qu'il n'existe aucune solution de remplacement dans des conditions économiques viables pour l'acheteur victime du refus de vente pour pouvoir être actif sur le marché¹⁸⁹.
213. S'agissant de l'élimination d'une concurrence effective sur le marché concerné et du préjudice causé au consommateur, la jurisprudence métropolitaine a considéré, à propos d'un opérateur en aval dans l'impossibilité de s'approvisionner auprès de distributeurs agréés en France à des tarifs aussi intéressants que ceux directement consentis par le fabricant, que les refus de vente étaient « *de nature à exclure du marché un opérateur qui, par sa politique commerciale d'exportation et d'importation, anime la concurrence en Europe* » et sont donc « *susceptibles d'avoir pour effet de restreindre la concurrence effective sur le marché français [...] et de causer, finalement, un préjudice au consommateur* »¹⁹⁰.
214. S'agissant des justifications apportées au refus de vente, la jurisprudence considère que l'effet d'éviction d'un comportement abusif peut être contrebalancé par des gains d'efficacité ou justifié par des considérations objectives¹⁹¹.
215. Il incombe alors à l'entreprise auteure des pratiques de démontrer le bien-fondé d'une telle justification objective, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve « *convaincants* »¹⁹². Les gains d'efficacité allégués peuvent être de nature à justifier la pratique s'ils surpassent les effets préjudiciables de cette dernière¹⁹³.
216. L'entreprise en cause peut faire valoir que le comportement qui lui est reproché est objectivement justifié, du fait du caractère anormal, ou « *déraisonnable* » de l'acheteur à qui elle a opposé un refus de vente¹⁹⁴.

c. Sur le traitement discriminatoire

217. L'article Lp. 421-2 du code de commerce cite, au nombre des cas possibles d'abus de position dominante, les « *conditions de vente discriminatoires* ». A titre de comparaison, le c) de l'article 102 TFUE qualifie de potentiellement abusives les pratiques pouvant notamment consister à « *appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence* ».

¹⁸⁶ Autorité de la concurrence métropolitaine, décision n° 14-D-06 du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cegedim dans le secteur des bases de données d'informations médicales §211 à 218.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Autorité de la concurrence métropolitaine, décision n°92-D-26 du 31 mars 1992 relative à la situation de la concurrence sur le marché du calcium métal.

¹⁸⁹ TUE, 14 septembre 2017, *Contact Software* précité, pt. 172.

¹⁹⁰ Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2017, *NGK Spark Plugs France c/ SCPI* précité, p. 16.

¹⁹¹ CJUE, 17 février 2011, *TeliaSonera Sverige*, précité, pt. 76 ; CJCE, 27 avril 2004 *IMS Health* précité, pt. 51.

¹⁹² Cour d'appel de Paris, arrêt du 5 juillet 2017, *NGK Spark Plugs France c/ SCPI* précité, p. 14.

¹⁹³ Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, précitées, pts. 28 à 31.

¹⁹⁴ Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2017, *NGK Spark Plugs France c/ SCPI* précité, p. 14.

218. Si un opérateur en position dominante a la possibilité de traiter différemment des acheteurs se trouvant dans des situations différentes, la pratique décisionnelle considère, de façon constante, que le fait, pour un opérateur en position dominante, d'imposer des conditions ou des prix différents à des acheteurs se trouvant dans des situations équivalentes, leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, constitue un abus.
219. Dans une décision du 27 janvier 2009, l'autorité de la concurrence métropolitaine a relevé que « *les pratiques discriminatoires peuvent être restrictives de concurrence lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'évincer un concurrent du marché (atteinte de premier niveau) mais aussi lorsque des clients de l'entreprise en position dominante se voient désavantagés dans la concurrence sur leur propre marché (atteinte de second niveau)* »¹⁹⁵.
220. La jurisprudence distingue en effet les traitements discriminatoires relevant de l'abus selon qu'ils constituent un abus d'éviction ou un abus d'exploitation.
221. La discrimination caractérisant un abus d'éviction consiste, pour une entreprise en position dominante, à tirer parti du pouvoir détenu sur un marché pour affaiblir un ou plusieurs de ses concurrents et, à terme, à les évincer. Dans une décision du 8 juillet 2014, l'autorité de la concurrence métropolitaine rappelle que « *cette situation peut par exemple apparaître lorsqu'une entreprise verticalement intégrée bénéficie d'un accès privilégié à certains biens ou services qu'elle contrôle en amont et qui sont utiles, voire indispensables, à l'exercice d'une activité aval sur laquelle elle est également présente* »¹⁹⁶.
222. La discrimination caractérisant un abus d'exploitation consiste en une utilisation exagérée ou non objective d'un pouvoir de marché, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés, au-delà du seul intérêt de l'entreprise en cause. Dans ce cas, l'entreprise en position dominante peut, du fait de la position particulière qu'elle occupe à l'égard d'acteurs situés à un autre stade de la production, qu'ils soient ses partenaires, clients ou fournisseurs, avantager ou désavantager de manière artificielle certains de ces acteurs par rapport à d'autres. Ce faisant, l'opérateur dominant prive le marché et *in fine* le consommateur des bénéfices de l'exercice d'une concurrence par les mérites en déséquilibrant les chances des différents offreurs en compétition.

2. Application au cas d'espèce

a. Les arguments soulevés en défense

223. Dans ses observations en date du 1^{er} août 2023, la société Interdis conteste, en premier lieu, avoir eu l'intention d'évincer la société Plein Les Yeux et proteste, à cet égard, de sa bonne foi. Elle fait notamment valoir que, si elle avait eu la volonté d'évincer la société Plein Les Yeux, elle aurait eu « *la possibilité de (s') y prendre autrement dans un cadre légal* »¹⁹⁷.
224. La société Interdis relève en effet que les produits pyrotechniques acquis par la société Plein Les Yeux auprès de M. Lamielle « *ont été conservés par M. Lamielle et ensuite par M. Honge en dehors de tout cadre règlementaire et sans aucune information auprès de la DIMENC. Une simple information auprès des services de la DIMENC aurait pu suffire à mettre M. Honge en difficulté* »¹⁹⁸. Elle estime de ce fait que, « *si la conclusion à tirer [de son comportement] (était)*

¹⁹⁵ Autorité de la concurrence métropolitaine, décision n° 09-D-04 du 27 janvier 2009 relative à des saisines de la société les Messageries Lyonnaises de Presse à l'encontre de pratiques mises en œuvre par le groupe des Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne dans le secteur de la distribution de la presse.

¹⁹⁶ Autorité de la concurrence métropolitaine, décision n° 14-D-06 du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cégédim dans le secteur des bases de données d'informations médicales.

¹⁹⁷ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 885.

¹⁹⁸ *Ibid.* cotes 871-872.

l'éviction du marché, (elle avait) la possibilité beaucoup plus simple de dénoncer un stockage illégal »¹⁹⁹.

225. En outre, la société Interdis indique en substance que, étant plus compétitive que la société Plein Les Yeux, elle pouvait recourir à la concurrence par les mérites pour récupérer sa clientèle : « *SI un marché nous échappe au profit d'un concurrent se servant chez nous tel que M. Honge, ET que nous souhaitons le récupérer, nous disposons aujourd'hui de suffisamment de matériel de tir (mortiers, système de mise à feu, et supports divers) pour que nos offres commerciales soient objectivement plus avantageuses »²⁰⁰.*
226. Cependant, le représentant de la société Interdis reconnaît « *un excès de langage et de la maladresse dans (ses) propos »²⁰¹, s'agissant de son courriel en date du 6 octobre 2013 dans lequel il demande à la société Plein Les Yeux de « ne pas s'initier sur (sa) clientèle »²⁰². Ce « langage maladroit » s'expliquerait, selon la société Interdis, par le fait que la prestation de la société Plein Les Yeux pour la commune de Tohou l'aurait privé d'un « moyen de contraindre la commune de Touho à tenir ses engagements »²⁰³ et de lui régler une facture impayée.*
227. Pour autant, la société Interdis estime s'être expliquée avec la DAE sur ce point et avoir compris, suite au courrier de rappel à l'ordre qui lui a été adressé, qu'elle ne pouvait pas « *intervenir de la sorte. Nous entendons par là, demander à M. Honge de ne pas démarcher la Mairie de Touho pour forcer cette dernière à honorer sa dette »²⁰⁴.*
228. En deuxième lieu, la société Interdis conteste la pratique d'abus de position dominante et, en particulier, la pratique de refus de vente implicite qui lui est reproché : « *il nous paraît difficile d'accepter ce grief, qui sous-entendrait que nous avons régulièrement pratiqué du refus de vente de 2013 à 2021 »²⁰⁵.*
229. Elle se dit d'abord consciente des responsabilités qui lui incombent du fait de sa position dominante sur les marchés de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie et estime les assurer au mieux : « *nous sommes conscients des responsabilités invoquées et nous faisons ce que nous pouvons pour les assumer malgré nous. Nous sous-entendons par-là que nous avons endossé un rôle de position dominante que nous n'avons pas spécialement demandé »²⁰⁶.*
230. Elle produit ensuite les factures émises à l'égard de la société Plein Les Yeux pour les années 2012, 2013 et 2015 à 2018, tendant à démontrer qu'elle a répondu à ses demandes²⁰⁷.
231. Elle transmet également des copies, des échanges de courriels sur la même période, dont l'un, daté du 1^{er} décembre 2017, fait état de la satisfaction du gérant de la société Plein Les Yeux : « *Concernant les compacts de remplacement, c'est très bien ce que vous avez mis. Je reste sur les modèles et quantités proposés dans votre devis. Merci »²⁰⁸.*
232. Enfin, de façon générale, la société Interdis indique, à plusieurs reprises dans ses écritures, avoir entretenu avec la société Plein Les Yeux de bonnes relations entre 2015 et 2018 : « *nous avons eu des échanges nourris chaque année de 2015 à 2018 avec M. Honge et nous avons honoré au mieux ses commandes »²⁰⁹. Elle explique que les deux sociétés ont eu, sur cette période, « des*

¹⁹⁹ Ibid., cote 876.

²⁰⁰ Ibid., cote 874.

²⁰¹ Ibid., cote 874.

²⁰² Commande du 30/09/13 et réponse du 08/10/13, annexe 10, cote 33.

²⁰³ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 874.

²⁰⁴ Ibid.

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ Ibid., cote 885.

²⁰⁷ Annexes 92 à 99.

²⁰⁸ Echanges de mail, annexe 104, cote 973.

²⁰⁹ Ibid., cote 878.

échanges normaux » et que : « *lorsque nous étions un peu trop débordés, M. Honge nous relançait, nous nous excusions et ce dernier obtenait une réponse* »²¹⁰. Elle regrette donc que « *les livraisons fournies à M. Honge entre 2012 et 2013, ainsi que 2015 à 2018 ne soient pas mis en balance* »²¹¹.

233. En troisième lieu, s'agissant de l'indisponibilité de certaines références demandées par la société Plein Les Yeux, la société Interdis invoque essentiellement des difficultés d'approvisionnement : « *Notre difficulté principale vis-à-vis de M. Honge était notre approvisionnement. Si celui-ci ne nous faisait pas défaut, il est bien évident qu'il serait plus aisé de lui fournir ce qu'il souhaite* »²¹².
234. La société Interdis justifie ces difficultés, en particulier concernant les produits automatiques prêts à tirer (blocs GB), par la fermeture de l'usine de son fournisseur chinois : « *L'usine qui les produit a fermé pour rénovation et c'est également un gros préjudice pour nous. Les quantités minimales demandées par l'usine aujourd'hui sont très importantes et nous sommes en train de nous organiser avec un confrère en Nouvelle Zélande afin de partager les commandes* »²¹³.
235. Elle explique également que, compte tenu des importantes commandes passées en 2019 et de l'interdiction de tirer des feux cette même année, sa situation financière ne lui permettait pas de passer de nouvelles commandes : « *depuis fin 2019, nous n'avons plus rien commandé au regard du stock global que nous avons et du contexte économique bien moins florissant. Il a nous fallut 3 années pour écouler ce stock ce qui doit normalement se faire en 12 à 18 mois, et nous a placé dans une situation financière difficile. Il est assez évident que nous ne pouvions pas nous permettre de recommander dans de telles conditions* »²¹⁴.
236. La société Interdis estime que « *en temps 'normal', c'est-à-dire sans difficulté de production des usines, sans difficulté d'export depuis les lieux de production, et sans difficultés/restrictions d'acheminement, il ne nous est pas nécessaire d'avoir les quantités prévisionnelles souhaitées par M. Honge lorsque nous lançons nos commandes. Tout ce que souhaite acheter M. Honge fait partie de ce que nous utilisons aussi. Au regard des quantités que nous pouvons nous permettre habituellement de commander, celles demandées par M. Honge ne présentent aucun problème* »²¹⁵. Elle ajoute : « *Les besoins uniquement de M. Honge n'aurait pu justifier la commande d'un conteneur. Il nous aurait fallu un besoin global plus important* »²¹⁶.
237. Par ailleurs, la société Interdis mentionne le fait que certains produits pouvaient apparaître dans son stock mais être réservés : « *les produits n'étaient pas disponibles car dédiés à d'autres prestations* »²¹⁷.
238. Elle considère, en tout état de cause, que lorsqu'elle invoquait l'indisponibilité de produits manifestement en stock, il s'agissait de faibles quantités : « *les quantités avancées en stock sont relativement faibles par rapport aux prestations qu'on réalise en fin d'année* » ; « *Concernant les ref VS3 et VS4, étant donné les quantités en stock, il ne fait pas de doute qu'on en avait besoin aussi pour les spectacles de fin d'année. A titre d'exemple sur un spectacle standard nous allons utiliser 50 à 75 unités de bombes en chaque calibre 75 mm et 100 mm. Sur le spectacle du nouvel*

²¹⁰Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 880.

²¹¹ *Ibid.*, cote 885.

²¹² *Ibid.*, cote 884.

²¹³ *Ibid.*, cote 881.

²¹⁴ *Ibid.*, cote 885.

²¹⁵ *Ibid.* cote 884.

²¹⁶ *Ibid.* cote 885.

²¹⁷ *Ibid.*, cote 884.

an à Nouméa, on sera plus près de 400 unités de chaque. Même en occultant ce dernier, les quantités restent donc faibles »²¹⁸.

239. En quatrième lieu, la société Interdis justifie les oublis ou les délais de réponse à la société Plein Les Yeux par des négligences.
240. Pour l'année 2014, elle soutient que son « *plus grand tort a été de ne pas avoir pris le temps de confirmer à M. Honge que ces produits étaient en rupture et s'il souhaitait tout de même commander le reste »²¹⁹.*
241. Pour l'année 2018, elle souligne que « *la période concernée était autour du 1er octobre 2018, c'est-à-dire la date de la TGC à taux pleins. Toutes les demandes de devis pour livraison après cette date étaient donc en attente du recalcul de nos tarifs et prix de revient pour la bascule. Cela a été un gros enjeu pour les entreprises calédoniennes qui a mobilisé beaucoup de ressources »²²⁰.*
242. Pour l'année 2019, la société Interdis invoque un simple oubli : « *nous devons le recontacter, cela nous a échappé »²²¹.*
243. Pour l'année 2020, le gérant de la société Interdis explique : « *à cette période je venais de monter une autre société pour un commerce concept-store franchisé qui a pu ouvrir fin Novembre 2020. J'ai déployé beaucoup d'énergie avec mon fournisseur de franchise et dans les démarches pour obtenir un billet d'avion pour mon épouse bloqué en Chine depuis février 2020, qui finalement pu rentrer début octobre 2020. Je reconnais avoir eu un peu moins d'énergie à consacrer à l'activité feu d'artifice au regard des déconvenues que nous avons subies l'année précédente »²²².*
244. En cinquième lieu, la société Interdis soutient avoir « *plusieurs fois proposé des équivalences à M. Honge »²²³ en cas d'indisponibilité des produits demandés. La société Interdis considère que la déclaration du gérant de la société Plein Les Yeux concernant le fait que des équivalences ne sont pas systématiquement proposées²²⁴ n'est pas avérée : « *Je lui ai proposé plusieurs fois des produits de substitution, il suffit de lire nos échanges »²²⁵ ; « M. Honge nous a toujours passé commande pour des produits bien précis que nous avons fournis si nous avons disponibles, ou proposé des alternatives (...) si nous en avons »²²⁶.**
245. La société Interdis précise cependant qu'elle n'est pas toujours en mesure de substituer les produits indisponibles par des produits en stock : « *Concernant les références de remplacement évoquées [dans la notification de griefs] SP03 pour les bombes 75 mm et SP04 pour les bombes 100 mm, il s'agit là d'un stock très ancien et abimé que nous ne vendons pas car la qualité du produit est mauvaise et son utilisation est plus dangereuse. Ce stock est voué à la destruction par nos soins »²²⁷. Quant aux références VCS3 et VCS4, signalées dans la notification de griefs comme substituables aux bombes de diamètre 75 mm et 100 mm, demandées par la société Plein Les Yeux lors de sa commande du 28 octobre 2019, la société Interdis répond qu'il « *s'agit là**

²¹⁸ *Ibid.*, cote 882.

²¹⁹ *Ibid.*, cote 876.

²²⁰ *Ibid.*, cote 878.

²²¹ *Ibid.*, cote 883.

²²² *Ibid.*, cote 879.

²²³ *Ibid.*, cote 881.

²²⁴ Procès-verbal d'audition de M. Honge du 09/02/2022, annexe 36, cote 153.

²²⁵ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 877.

²²⁶ *Ibid.*, cote 872.

²²⁷ *Ibid.*, cotes 881 et 882.

de bombes de forme cylindrique et non sphériques comme à l'accoutumée, ce sont des produits plus spécifiques que M. Honge connaît, mais surtout bien plus chers »²²⁸.

246. En sixième lieu, la société Interdis conteste avoir mis en œuvre une pratique de discrimination à l'égard de la société Plein Les Yeux : *« nous n'avons pas cherché à traiter M. Honge avec discrimination par rapport au reste de notre clientèle »²²⁹.*
247. Elle précise qu'elle traite les demandes *« par ordre de priorité »* : *« Si l'échéance est courte, nous essayons de traiter la demande en priorité. Au final nous essayons de satisfaire toutes les demandes, ce qui n'est pas toujours évident sur des activités saisonnières »²³⁰.*
248. La société Interdis explique qu'elle s'est engagée auprès de la DAE pour continuer à fournir la société Plein Les Yeux²³¹ et que, en conséquence, elle a *« entre 2015 et 2018, continué de servir M. Honge sans que celui-ci ne soit discriminé sur le délai de traitement de ses demandes par rapport au reste de notre clientèle »²³².* Selon elle, *« (son) autre client Zolivibrations regrette aussi (ses) ruptures multiples sur (ses) produits habituels mais n'ayant pas le choix tout comme (elle), il compose avec ce (qu'elle a) et continue son activité »²³³.*
249. S'agissant du fait que la société Plein Les Yeux a pu s'approvisionner de façon détournée par l'intermédiaire de la société Stimex, la société Interdis répond que *« la différence de traitement évoquée est tout simplement liée à régularité du client impliqué. Il s'avère qu'il avait une commande en cours et qu'il nous a demandé de rajouter des produits »²³⁴.*
250. Par ailleurs, la société Interdis admet : *« Nous sommes sollicités par nos clients très souvent en même temps, et nous reconnaissons qu'il nous est parfois difficile de répondre à toutes les demandes sans retard »²³⁵.* Selon elle, ses clients sont donc soumis aux mêmes contraintes : *« la grande majorité de nos clients nous relance régulièrement. A part M. Honge, nous n'avons aucun autre client qui utilise des procédures de mise en demeure par avocat au premier mail sans réponse »²³⁶.*
251. La société Interdis soutient que le gérant de la société Plein Les Yeux, à l'inverse de ses autres clients, ne lui adresse pas de relances : *« nous sommes aujourd'hui incapables de retrouver traces des multitudes relances (auxquelles) il fait allusion »²³⁷.*
252. En septième lieu, la société Interdis conteste le caractère indispensable des blocs automatiques prêts à tirer : *« Si cela pouvait nous arriver d'en utiliser aussi sur des prestations, c'est loin d'être une obligation de composer avec. (...) Beaucoup d'artificiers à travers le monde composent leurs spectacles avec des produits 'unitaires' »²³⁸.*
253. Les demandes répétées de la société Plein Les Yeux pour obtenir ces produits constituent donc, selon la société mise en cause, *« un choix personnel »* tandis que la société Interdis dit assurer *« une multitude de spectacles sans 'bloc automatique' »²³⁹.*

²²⁸ Ibid., cote 882.

²²⁹ Ibid., cote 886.

²³⁰ Ibid., cote 876.

²³¹ Ibid., cote 875.

²³² Ibid., cote 885.

²³³ Ibid., cote 883.

²³⁴ Ibid., cote 876.

²³⁵ Ibid., cote 875.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ Ibid., cote 876.

²³⁸ Ibid., cote 881.

²³⁹ Ibid., cote 869.

254. En huitième lieu et dernier lieu, la société Interdis conteste un quelconque effet d'éviction, notamment au regard de la perte de la qualification du gérant de la société Plein Les Yeux : « *Si M. Honge a fait le choix de se retirer du marché dans un contexte économique actuel difficile, ce choix lui appartient Mais la qualification avancée par ce dernier ne peut être un élément justifiant une impossibilité d'exercer tel qu'évoqué plus tôt* »²⁴⁰.
255. Elle souligne en effet que « *les dispositions locales (...) permettent d'exercer à partir du moment où (l'on) justifie d'une attestation de formation. Cette disposition n'est pas d'actualité dans l'hexagone, mais a permis à notre société d'exercer jusque maintenant* »²⁴¹.
256. Elle considère que le gérant de la société Plein Les Yeux a « *tout de même abandonné un peu facilement* »²⁴², comme en 2019, lorsqu'il a renoncé à assurer le feu d'artifice pour la commune de Houailou²⁴³ : « *M. Honge contacte son client le 7 novembre 2019 pour lui annoncer l'impossibilité de réaliser une prestation prévue un mois plus tard. Dans la mesure où nous avons indiqué à M. Honge que nous avons un arrivage en cours manifestement après la date du 7 novembre 2019, il est surprenant que ce dernier prenne la décision de renoncer aussi précipitamment* »²⁴⁴.

b. La réponse de l'Autorité

257. A titre liminaire, l'Autorité relève que l'argument soulevé par la société Interdis concernant l'éventuel « *stockage illégal* » de produits pyrotechniques de la part de la société Plein Les Yeux est sans incidence sur la qualification des pratiques en cause d'abus de position dominante, et doit être, en conséquence, écarté²⁴⁵.
258. Concernant la pratique de refus de vente, s'il arrive que le refus de fournir soit explicite, par exemple au moyen d'un message signifiant la cessation des livraisons, il arrive également que le refus soit implicite, lequel peut s'exprimer selon différentes modalités visant à exclure un concurrent du marché. Ces modalités peuvent par exemple consister à retarder indûment ou à perturber la fourniture d'un produit, à imposer des conditions déraisonnables en contrepartie de la fourniture ou encore à imposer des conditions déraisonnables en contrepartie de la fourniture du produit²⁴⁶.
259. La caractérisation d'une pratique de refus de fourniture ou de vente implicite peut résulter de preuves se suffisant à elles-mêmes ou d'un faisceau d'indices convaincant, constitué par « *le rapprochement de divers éléments recueillis en cours d'instruction qui peuvent être tirés de documents ou de déclarations et qui, pris isolément, peuvent ne pas avoir un caractère probant* »²⁴⁷.
260. En l'espèce, la société Interdis n'a pas opposé de refus de vente explicite à la société Plein Les Yeux, lors de ses commandes de produits pyrotechniques. La société Plein Les Yeux a en effet

²⁴⁰ *Ibid.*, cote 872.

²⁴¹ *Ibid.*, cote 869.

²⁴² *Ibid.*, cote 883.

²⁴³ Echange de mail, annexe 22, cote 75.

²⁴⁴ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 879.

²⁴⁵ *Ibid.*, cote 876.

²⁴⁶ Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, précitées, pt. 79.

²⁴⁷ Décision du Conseil de la concurrence métropolitain, n° 01-D-13 du 19 avril 2001 relative à la situation de la concurrence dans le secteur du transport public de voyageur dans le département du Pas de Calais ; Cour d'appel de Paris 13 mars 2014, *Bang & Olufsen* n° 2013/00714.

été régulièrement livrée, comme en attestent les factures produites dans le cadre de l'instruction²⁴⁸.

261. Il revient donc à l'Autorité d'examiner les pratiques en cause pour apprécier l'existence ou non d'un refus de vente implicite (i) et, le cas échéant, de déterminer si ce refus de vente implicite peut constituer un abus au regard des critères définis par la jurisprudence (ii).

i. Sur la caractérisation d'un refus de vente implicite

- La fourniture non-complète des commandes passées par la société Plein Les Yeux à partir de 2014

262. Il ressort de l'instruction qu'à partir de l'année 2014, la société Interdis oppose chaque année à la société Plein Les Yeux, à l'exception de l'année 2020 où aucune réponse ne lui est apportée, des ruptures de stock ou des réservations de produits pour justifier la fourniture non-complète de ses commandes.

263. Entre 2014 et 2019, les ruptures ou les réservations alléguées concernent les produits suivants :

		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bombes	Ø 75 mm	x			x			
	Ø 75mm multidétonations						x	
	Ø 100 mm	x			x	x		
	Ø 125 mm	x						
Blocs automatiques prêts à tirer (GB)	1 minute					x		
	2 minutes			x	x	x	x	
	3 minutes			x	x	x	x	
	4 minutes		x	x	x	x	x	
	5 minutes			x	x	x	x	
Compacts	Ø 25 mm - 40 coups				x			
	Ø 25 mm - 80 coups		x	x	x			
	Ø 30 mm - 100 coups						x	
Packs Box	Babylone 5 min			x				
	350 coups 3 min			x				

Source : traitement de données ACNC

264. L'Autorité constate donc que, malgré les bonnes relations invoquées par la société Interdis avec sa cliente et concurrente, la société Plein Les Yeux, sur la période de 2015-2018, elle lui a systématiquement signifié que certains des produits demandés n'étaient pas disponibles.

265. De fait, il ressort des échanges entre les deux sociétés que la fourniture des commandes passées est constamment lacunaire, le nombre de produits indisponibles, ou fournis en quantité moindre que celle demandée, pouvant varier de 2 à 8, selon les années.

- L'absence de proposition systématique de produits de remplacement lorsque les produits commandés ne sont pas en stock

266. Lors de son audition, le gérant de la société Interdis a expliqué avoir adopté une politique de stock lui garantissant une réserve de produits suffisante pour s'affranchir des aléas liés à l'approvisionnement : « C'est un estimatif que l'on fait sur l'activité passée. On essaye d'avoir

²⁴⁸ Voir les annexes 92 à 99.

un an de stock d'avance. On essaye d'avoir des substituts qui nous permettent de tenir un an. L'expérience de 2008 est la première expérience traumatisante. J'ai fait un choix. On a accepté d'avoir suffisamment de stock en avance pour pouvoir tenir une année sans approvisionnement. (...) Le but c'est de pouvoir tenir normalement même si on n'est pas approvisionné normalement. En général, c'est en début d'année que le stock est le plus bas. On a un pic d'activité pour les fêtes de fin d'année. Vous me demandez quel est mon niveau de stock minimal, je vous réponds que la jauge correspond à la moitié des capacités »²⁴⁹.

267. Le gérant de la société Interdis a d'ailleurs reconnu en audition que cette politique lui avait permis de ne jamais avoir à annuler un spectacle pyrotechnique en raison de difficultés d'approvisionnement : « *On essaye de substituer quelque chose. En général, ce que l'on propose sur un spectacle, ce sont des choses que l'on a en stock ou qu'on est sûr de recevoir. Annoncer que l'on ne peut pas fournir après le devis signé, non je ne pense pas que l'on ait eu le cas »²⁵⁰.*
268. Lors des débats en séance, le gérant de la société Interdis a confirmé que l'organisation de son activité pyrotechnique tenait compte du risque financier lié à l'importance de son stock dormant. En cas de rupture de stock et dans l'attente d'une livraison, la société Interdis est donc en capacité soit de fournir ses clients soit de leur proposer des produits de remplacement.
269. La société Interdis estime, dans ses observations, « *avoir plusieurs fois proposé des produits de substitution* » à la société Plein Les Yeux. Cependant, l'Autorité constate, au regard des échanges entre les deux sociétés pour les années 2014 à 2020, que cette proposition n'est pas systématique.
270. **Pour l'année 2014**, le courrier du 13 janvier 2015 mentionne simplement le fait que « *la société Interdis est depuis de nombreuses semaines en rupture* »²⁵¹.
271. **En 2016**, la société Interdis informe la société Plein Les Yeux de nombreuses ruptures, notamment sur l'ensemble des blocs automatiques prêts à tirer et les compacts classiques mais ne propose aucun produit de remplacement²⁵².
272. C'est au contraire la société Plein Les Yeux qui revient vers la société Interdis pour demander à compléter la commande avec de nouveaux produits prêts à tirer : « *Je souhaiterais rajouter dans ma commande les PAT suivants : 2 Babylone (5 minutes) 4 packs box (3 minutes) 5 packs box (2 minutes)* ». Toutefois, la société Interdis lui répond que seule la version 2 minutes est disponible : « *Je peux vous proposer la version 2 minutes à 19500F -20%. Concernant les versions 5 et 3 minutes, notre stock est déjà complètement réservé* »²⁵³.
273. **En 2019**, la réponse de la société Interdis à la demande de fourniture de la société Plein Les Yeux constitue principalement une liste d'indisponibilités : « *Les prêts à tirer de type GB ne sont toujours pas dispo cette année. Le reste des compacts: KVC12100-56 et 88 ne sont plus dispo également. Pour les bombes 75 mm et 100 mm, on a du stock qui rentrer en novembre. Soit fin de semaine prochaine, soit fin de semaine 47. En fonction de la date d'arrivée, je pourrai vous confirmer les tarifs. Mais nous n'avons pas pour le moment de 75 multi détonations* »²⁵⁴. La société Interdis n'avance aucune proposition de remplacement par des produits substituables ou partiellement substituables en stock.
274. Par ailleurs, les propositions de substitutions, quand elles existent, peuvent être partielles.

²⁴⁹ Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 175.

²⁵⁰ *Ibid.*, cote 174.

²⁵¹ Réponse du 13/01/2015, annexe 16, cote 48.

²⁵² Commande du 27/09/2016 et réponse des 5-17-26/10/16, annexe 18, cote 57.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Commande du 16/10/19 et réponse des 28/10-29/10/19, annexe 21, cote 72.

275. **C'est le cas en 2015**, lorsque la société Interdis propose de compenser l'indisponibilité des blocs automatiques prêts à tirer d'une durée de 4 minutes par des produits identiques d'une durée de 3 minutes²⁵⁵, mais n'apporte pas de solution de remplacement pour les compacts classiques indisponibles, sollicités par la société Plein Les Yeux.
276. **En 2017**, la société Interdis annonce être en rupture ou en quasi-rupture sur de nombreux produits : bombes de diamètre 75 et 100, compacts, blocs automatiques prêts à tirer. Elle propose alors de compenser certaines références de blocs automatiques non disponibles par d'autres, qu'elle détient en stock²⁵⁶, sans pour autant suggérer de références alternatives pour les autres produits indisponibles.
277. L'Autorité retient donc de ces éléments que la société Interdis, contrairement à ce qu'elle soutient dans ses écritures, n'a pas systématiquement ni complètement proposé à la société Plein Les Yeux des produits de remplacement lorsque les références demandées étaient annoncées comme indisponibles, ceci en dépit du stock conséquent qu'elle possédait pour faire face à ce type de situation.
- Sur les délais de réponse ou l'absence, partielle ou totale, de réponse de la part de la société Interdis
278. Lors de son audition du 25 février 2021, le représentant de la société Interdis signalait, s'agissant du délai de traitement des commandes : « *En général, le besoin est exprimé à une échéance un peu courte par les prestataires qui organisent des événements. Parfois, on est prévenu la veille. On me demande quelques jours avant. Notre dépôt n'est pas attendant à notre bureau ou autre. La plupart du temps, je mets à disposition sous 48h* »²⁵⁷.
279. En l'espèce, il ressort de l'instruction que le délai de traitement des demandes de la société Plein Les Yeux par la société Interdis est variable.
280. En 2015 et 2016, le délai de traitement des demandes de la société Plein Les Yeux est respectivement de 6 et 8 jours²⁵⁸, soit un délai conforme aux déclarations du gérant de la société Interdis sur le fonctionnement et le traitement des commandes. Cependant, pour les autres années, les échanges de courriels entre les deux sociétés font état de délais de réponses supérieurs ou d'absence de réponse, partielle ou totale, de la part de la société Interdis.
281. **En 2014**, la réponse de la société Interdis à la demande de fourniture de la société Plein Les Yeux n'intervient que le 13 janvier 2015, après que la société Plein Les Yeux lui a adressé une mise en demeure par lettre d'avocat remise par huissier, à la suite du non-retrait d'une lettre recommandée avec avis de réception²⁵⁹, soit 128 jours après la demande initiale du 7 septembre 2014. En l'espèce, le délai est si long que, si la société Plein Les Yeux n'avait pas eu certains produits en stock, elle n'aurait pas pu proposer de prestations pour les fêtes de fin d'année.
282. **En 2017**, la société Plein Les Yeux procède à deux relances par courriels auprès de la société Interdis, le 18 octobre et le 28 novembre, pour obtenir la préparation de sa commande. Celle-ci intervient le 28 novembre 2017, soit 54 jours après la demande initiale de la société Plein Les Yeux²⁶⁰.

²⁵⁵ Commande du 03/09/15 et réponse du 09/09/15, annexe 17, cote 51.

²⁵⁶ Commande du 03/09/15 et réponse du 09/09/15, annexe 17, cotes 50 à 52 ; Commande du 05/10/17 –et réponses des 17/10 et 28/11/16, annexe 19, cotes 58 à 62.

²⁵⁷ Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cotes 179 et 180.

²⁵⁸ Voir annexes 17 et 18.

²⁵⁹ Mise en demeure du 01/12/14, annexe 14, cote 43.

²⁶⁰ Commande du 05/10/17 et réponses des 17/10 et 28/11/16, annexe 19, cotes 58 à 62.

283. L'année suivante, la société Plein Les Yeux sollicite la société Interdis le **25 septembre 2018** et doit la relancer une première fois le mardi 9 octobre. La société Interdis répond alors qu'elle « *ne pouva(i)t pas envoyer d'éléments plus tôt compte tenu du passage à la TGC à taux plein* » et s'engage à répondre « *d'ici la fin de la semaine* ». Cependant, sans nouvelle de son fournisseur en début de semaine suivante, la société Plein Les Yeux le relance par courriel le mardi 16 octobre 2018. La société Interdis s'excuse et explique : « *on est complètement débordé* ». Le devis demandé est finalement adressé le 22 octobre 2018, avec un délai total de 27 jours²⁶¹.
284. Pour l'**année 2019**, la demande de la société Plein Les Yeux, adressée le 16 octobre, est traitée par la société Interdis dans un délai de 12 jours²⁶². Cependant, l'Autorité relève que la société Plein Les Yeux demande, dans son courriel du 29 octobre 2019, un complément d'information auquel la société Interdis ne répond pas : « *Concernant la non-disponibilité des articles demandés (dont les GB) sont-ils en rupture ou êtes-vous en attente de les recevoir ou sont-ils déjà réservés ?* »²⁶³.
285. **En 2020**, la société Plein Les Yeux adresse une demande de fourniture à la société Interdis le 9 juillet mais n'obtient aucune réponse.
286. Ces différents éléments permettent de conclure que, sur la période 2014-2020, la société Interdis a, en plusieurs occasions, répondu aux demandes de la société Plein Les Yeux dans des délais particulièrement longs, fourni des réponses incomplètes ou pas de réponse du tout. Dans ses écritures, la société mise en cause concède d'ailleurs « *une grosse négligence* » à propos de l'année 2014²⁶⁴, ou bien des oublis : « *nous devons le recontacter, cela nous a échappé* »²⁶⁵, comme à propos de l'année 2019. S'agissant de 2017, elle admet ne pas pouvoir « *expliquer avec cette certitude les raisons de cet oubli* »²⁶⁶.
287. Pour autant, l'Autorité constate que les demandes de la société Plein Les Yeux ne présentent aucune complexité ni aucune particularité de nature à justifier un allongement des délais de réponse, ce dont la société Interdis convient d'ailleurs dans ses observations écrites : « *Bien entendu, nous n'avons jamais considéré que les demandes de M. Honge pouvaient avoir un quelconque caractère anormal* »²⁶⁷.
288. De plus, les commandes de la société Plein Les Yeux sont effectuées tous les ans, à la même période, pour des dates fixes bien connues de la société Interdis puisqu'elle effectue elle-même des spectacles pyrotechniques pour les fêtes de fin d'année. A cela s'ajoute le fait que la société Plein Les Yeux est, à l'époque des faits, l'unique concurrente de la société Interdis sur le marché aval de la mise en œuvre de prestations pyrotechniques professionnelles.
289. En conclusion, l'Autorité estime que le caractère systématiquement lacunaire de la fourniture des commandes de la société Plein Les Yeux, l'absence régulière de proposition de substitution, les réponses non fournies, incomplètes ou apportées dans des délais particulièrement longs, sont, dans leur ensemble, de nature à caractériser un refus de vente implicite de la part de la société Interdis à l'égard de la société Plein Les Yeux.

ii. Sur la caractérisation de l'abus

290. Selon une pratique décisionnelle européenne et métropolitaine constante, un refus de vente opposé par une entreprise en position dominante sur un marché peut constituer un abus au sens

²⁶¹ Commande du 25/09/18 et réponses des 22/10 et 05/11/18, annexe 20, cotes 63 à 70.

²⁶² Commande du 16/10/19 et réponse des 28/10-29/10/19, annexe 21, cotes 71 à 73.

²⁶³ *Ibid.*, cote 72.

²⁶⁴ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 876.

²⁶⁵ *Ibid.*, cote 883.

²⁶⁶ *Ibid.*, cote 879.

²⁶⁷ *Ibid.*, cote 884.

de l'article Lp. 421-2 du code de commerce si, de façon cumulative, ce refus concerne des produits ou services indispensables, est de nature à exclure toute concurrence efficace et est dépourvu de toute justification²⁶⁸.

■ Le caractère objectivement nécessaire des produits ayant fait l'objet du refus de vente

291. S'agissant du caractère nécessaire ou indispensable des produits ayant fait l'objet d'un refus, les lignes directrices de la Commission européenne indiquent que le produit ou service doit être « *objectivement nécessaire pour pouvoir exercer une concurrence efficace sur un marché en aval* »²⁶⁹.
292. Les orientations de la Commission précisent qu'un intrant est indispensable « *s'il n'existe aucun produit de substitution réel ou potentiel auquel les concurrents du marché en aval pourraient recourir afin de contrer — à tout le moins à long terme — les conséquences négatives du refus* ». Il convient à cet égard d'examiner si l'entreprise à qui le refus a été opposé peut trouver « *une autre source d'approvisionnement efficace capable de (lui) permettre d'exercer une pression concurrentielle sur l'entreprise dominante sur le marché en aval* »²⁷⁰.
293. En l'espèce, l'instruction a démontré qu'en l'absence de producteurs d'artifices de divertissement sur le territoire calédonien, l'importation est la seule source d'approvisionnement en produits pyrotechniques, la société Interdis étant l'unique importateur de ces produits en Nouvelle-Calédonie.
294. Le marché de l'importation d'artifices de divertissement est soumis à d'importantes barrières à l'entrée²⁷¹, notamment du fait des exigences réglementaires pesant sur les conditions de stockage des produits dangereux²⁷². De fait, la tentative de la société Plein Les Yeux pour s'approvisionner en 2016 auprès d'un fournisseur européen n'a pas pu aboutir en raison des fortes contraintes pesant sur le transport et l'exportation de tels produits. En effet, la société Grossiste Artifice lui répond le 20 janvier 2016 : « *Pour le transport de matières dangereuses : cela est contraignant. Nous ne pouvons malheureusement pas livrer en dehors de nos frontières* »²⁷³.
295. De plus, l'approvisionnement en faibles quantités n'est pas possible, comme en témoignent les échanges avec la société Grossiste Artifice : « *Je vous informe que vous n'êtes pas éligible à une création de compte sur le site grossiste artifice. Effectivement, ce site internet est dédié à des professionnels revendeurs, tout au long de l'année, un minimum d'achat par mois et à l'année est à respecter* »²⁷⁴. C'est également la réponse faite en 2014 à la société Plein Les Yeux par la société chinoise Aliyun : « *Le problème, c'est le MOQ (minimum order quantity). L'usine vous demande de commander au moins un container* »²⁷⁵.
296. L'Autorité en déduit que l'importation d'artifices de divertissement ne constitue pas une alternative économiquement viable pour un petit artificier n'ayant pas une activité de revente d'artifices. D'une part, il serait disproportionné et inefficace d'investir dans un local agréé, qui

²⁶⁸ TUE, 14 septembre 2017, *Contact Software* précité, pt. 156. Voir également décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 14-D-06 du 8 juillet 2014 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Cegedim précitée, §211 à 218.

²⁶⁹ Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, pt. 81.

²⁷⁰ Commission européenne, *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes*, précitées, pt. 83

²⁷¹ Voir supra, points 26 à 32.

²⁷² Arrêté n° 296 du 17 février 1997 publié au JONC relatif à l'importation, au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement.

²⁷³ Echange de mails, annexe 41, cote 215.

²⁷⁴ *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*, cote 214.

représente un lourd investissement, sans réel espoir d'amortissement au vu de la taille du marché calédonien²⁷⁶, d'autre part, l'importation en grandes quantités d'un seul produit représente un risque financier disproportionné qui ne couvre même pas les besoins d'une société cherchant à s'approvisionner en plusieurs références mais en petites quantités.

297. Un artificier calédonien tel que le gérant de la société Plein Les Yeux, est donc contraint de se fournir auprès de la société Interdis pour exercer son activité.
298. Si la société mise en cause conteste le caractère indispensable des blocs automatiques prêts à tirer pour la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, l'Autorité relève que ces produits, souvent non-disponibles pour la société Plein Les Yeux, ne sont pas les seuls à faire l'objet d'un refus de vente implicite de la part de la société Interdis et considère qu'il n'y a pas lieu de distinguer le caractère indispensable des produits selon leur typologie (bombes, compacts classiques, gros compacts...), un spectacle pyrotechnique constituant une prestation d'ensemble combinant plusieurs types de produits.
299. L'Autorité estime, en conséquence, que tous les produits ayant fait l'objet d'un refus de vente implicite de la part de la société Interdis sont objectivement nécessaires ou indispensables à l'exercice de l'activité de la société Plein Les Yeux.

■ L'élimination d'une concurrence effective

300. S'agissant de la notion d'élimination de la concurrence effective, le Tribunal de l'Union européenne a précisé dans un arrêt du 17 septembre 2007 qu'« *il n'est pas nécessaire de démontrer l'élimination de toute présence concurrentielle sur le marché. Ce qui importe, en effet, aux fins de l'établissement d'une violation de l'article 82 CE [relatif à l'abus de position dominante], c'est que le refus en cause risque de, ou soit de nature à, éliminer toute concurrence effective sur le marché. Il y a lieu de préciser, à cet égard, que le fait que les concurrents de l'entreprise en position dominante restent présents de manière marginale sur certaines « niches » du marché ne saurait suffire pour conclure à l'existence d'une telle concurrence* »²⁷⁷.
301. Pour apprécier l'élimination d'une concurrence effective sur le marché en aval, les lignes directrices de la Commission précisent que : « *le refus d'une entreprise dominante de fournir un intrant indispensable est, en règle générale, susceptible d'éliminer, immédiatement ou à terme, toute concurrence effective sur le marché en aval. Cette probabilité est souvent d'autant plus grande que la part de marché que détient l'entreprise dominante sur le marché en aval est élevée, que les contraintes de capacité auxquelles elle est soumise par rapport à ses concurrents sur le marché en aval sont faibles, que la substituabilité entre ses produits et ceux de ses concurrents sur le marché en aval est étroite, que la proportion de concurrents affectés en aval est importante et que la probabilité que la demande qui pourrait être satisfaite par les concurrents évincés soit détournée au profit de l'entreprise dominante est élevée* ».
302. L'Autorité considère qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cette pratique décisionnelle en Nouvelle-Calédonie. L'étroitesse du marché calédonien conduit en effet à créer naturellement des situations de dépendance entre opérateurs économiques, les entreprises ayant bien souvent un choix limité pour s'approvisionner. Ce contexte économique particulier, dû à l'insularité, fait que les pratiques de refus de vendre et de fournir ont un potentiel d'éviction renforcé.
303. En l'espèce, il ressort de l'instruction que la part de marché de la société Interdis est considérablement plus élevée que celle de son concurrent sur le marché aval de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, du fait d'une clientèle beaucoup plus fournie et de chiffres

²⁷⁶ Décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques.

²⁷⁷ TPICE, 17 septembre 2007, *Microsoft/Commission* précité, pt 563.

d'affaires radicalement plus importants. De plus, les prestations de spectacles pyrotechniques entre les deux artificiers sont étroitement substituables, surtout au bénéfice de la société Interdis, qui jouit d'effets réputationnels importants du fait de sa qualité d'opérateur historique²⁷⁸.

304. La société Interdis a d'ailleurs pu facilement récupérer la clientèle de son concurrent évincé en 2019, lorsque la commune de Koné s'est tournée vers la société Interdis après que la société Plein Les Yeux a renoncé à assumer la prestation pyrotechnique de cette ville. Ce point est confirmé par les déclarations du gérant de la société Interdis lors de son audition le 25 février 2021, de même que par ses observations écrites : « *Pour être totalement transparent sur le client Mairie de Koné, lorsque celle-ci a fait le choix de prendre les services de M. Honge en 2013, nous avons été assez surpris. Nous ne nous sommes pas manifestés auprès de M. Honge à ce sujet afin d'éviter tout qui pro quo, mais nous avons tout de même essayé de savoir auprès de la Mairie de Koné si ce choix résultait d'une éventuelle déception sur une précédente manifestation. S'ensuivent plusieurs années où parfois la Mairie de Koné nous demande un devis parfois nous la sollicitons, mais rien de fructueux. Nous finissons par abandonner les relances en 2017 ; nous supposons que l'équipe en place a une préférence pour M. Honge. La Mairie de Koné revient vers nous en 2019, et valide notre devis contre toute attente* »²⁷⁹.
305. De la même manière, en 2020, l'absence de réponse de la société Interdis à la demande de fourniture de la société Plein Les Yeux l'empêche de proposer une prestation à la mairie de Koné, alors que cette dernière avait d'abord fait appel à elle. La société Plein Les Yeux s'étant désistée, la mairie de Koné se tourne à nouveau vers la société Interdis. Dans son audition du 25 février 2021, le gérant de la société Interdis énonce que la société Plein Les Yeux avait « *essayé de récupérer le marché sur la mairie de Koné et de Touho* » et que « *la mairie de Koné est revenue en 2019 vers nous. En 2019 et en 2020, on a été sollicité par la mairie de Koné* » (soulignement ajouté)²⁸⁰.
306. Dès lors, le refus de vente implicite de produits pyrotechniques mis en œuvre par la société Interdis s'est traduit *in fine* par un détournement de clientèle, de nature à évincer la société Plein Les Yeux sur le marché aval.
307. Au surplus, l'Autorité constate que le gérant de la société Plein Les Yeux se plaint de la perte de sa qualification en tant qu'artificier professionnel à partir du 29 mars 2022, faute d'avoir pu tirer un nombre suffisant de feux en 2021. Lors de son audition le 9 mai 2022, il déclare ne plus avoir « *la volonté de continuer* » et explique : « *Pour retrouver ma qualification il faut tous les deux ans amener la preuve d'un certain nombre de feux. J'ai perdu la qualification car il me manquait deux prestations de feu d'artifice, que je n'ai pas pu effectuer sans les commandes. Sans la qualif je ne peux rien faire je n'ai pas le droit de tirer, je ne peux pas être assuré. La DIMENC n'a pas donné suite à mon renouvellement cette année* »²⁸¹.
308. Si la société Interdis soulève que cette qualification n'est pas obligatoire en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité observe que c'est en réalité l'obligation de détenir une telle qualification, découlant de la réglementation d'Etat, qui n'est pas mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie. La société plaignante peut donc à bon droit se considérer évincée par la perte de cette qualification professionnelle qu'elle était la seule à détenir sur le territoire.
309. De plus, l'Autorité constate que le comportement de la société Interdis est de nature à nuire aux consommateurs, en l'espèce aux communes qui n'ont plus le choix de leur prestataire pour la

²⁷⁸ Les Nouvelles Calédoniennes désignait M. Jacques Germain, ancien gérant de la société Interdis, comme le « marchand de bonheur et artificier de la ville de Nouméa », lors de son décès en 2005.

²⁷⁹ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 879.

²⁸⁰ Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 180.

²⁸¹ Procès-verbal d'audition de M. Honge du 09/06/2022, annexe 36, cote 155.

réalisation de spectacles pyrotechniques, la société Interdis s'étant placée en situation d'être la seule à pouvoir répondre à leur commande.

310. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité estime que les pratiques en cause doivent être regardées comme ayant conduit, ou à tout le moins, comme étant susceptibles de conduire, à l'élimination d'une concurrence effective sur le marché aval de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques, causant un réel préjudice aux consommateurs.
- L'absence de justification objective
311. S'agissant des justifications apportées par la société mise en cause concernant la pratique de refus de vente implicite, plusieurs arguments sont avancés par la société mise en cause.
312. A titre liminaire, la société Interdis ne saurait utilement justifier les délais de réponse anormalement long ou l'absence, partielle ou totale, de réponse aux commandes et demandes de la société Plein Les yeux en invoquant que son comportement relève de simples oublis.
313. En premier lieu, la société Interdis invoque essentiellement des difficultés d'approvisionnement, liées en partie aux aléas du marché chinois.
314. Si la fermeture de l'usine d'un fournisseur en Chine a pu affecter les approvisionnements de la société Interdis, en particulier concernant les blocs automatiques prêts à tirer, l'Autorité relève que l'usine aurait fermé en 2018, selon les déclarations du gérant de la société Interdis²⁸², alors que ces produits cessent d'être disponibles pour la société Plein Les Yeux, ou en quantité limitée, dès 2016.
315. De plus, les difficultés d'approvisionnement sur le marché en cause semblent revêtir un caractère structurel, liées en partie à la qualité dangereuse des produits importés²⁸³, pour autant, dans son audition en date du 25 février 2021, le gérant de la société Interdis explique avoir adopté une stratégie de réserve lui permettant de faire face à ce type d'aléas : « *On essaye d'avoir un an de stock d'avance. On essaye d'avoir des substituts qui nous permettent de tenir un an* »²⁸⁴.
316. Il y a donc lieu de considérer que l'argument de la société Interdis relatif aux difficultés d'importation d'artifices de divertissement, propres aux marchés en cause, ne peuvent constituer une justification aux ruptures de stocks chroniques opposées à la société Plein Les Yeux, dès lors que la société Interdis y a remédié par une politique de stock à un an.
317. En deuxième lieu, l'Autorité relève que les difficultés d'approvisionnement sur le marché amont sont accentuées sur le marché aval où opère la société Plein Les Yeux, par le fait que la société Interdis, comme elle le déclare dans ses observations, ne tient pas compte des besoins de sa concurrente lorsqu'elle passe ses commandes et gère son stock.
318. La société Interdis estime en effet que « *en temps 'normal', c'est-à-dire sans difficulté de production des usines, sans difficulté d'export depuis les lieux de production, et sans difficultés/restrictions d'acheminement, il ne (lui est) pas nécessaire d'avoir les quantités prévisionnelles souhaitées par M. Honge lorsqu'(elle lance ses) commandes* »²⁸⁵.

²⁸² Voir le PV d'audition du gérant de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 174 : « *Il y a une usine qui fabriquait des blocs qui sont pratiques pour nous pour faire un spectacle comme un mariage. Cela fait 3 ou 4 ans que l'on en a plus* ».

²⁸³ Le gérant de la société Interdis confirme avoir rencontré des difficultés dès 2008 : « *Le premier événement majeur était en 2008 avec les JO. Il y a eu 6 mois de jachère. Il n'y a pas eu de production ni d'export pour éviter toute publicité défavorable* » Il ajoute : « *Tout ce qui est matière dangereuse, c'est délicat. Ici, quand cela arrive, on nous demande de nous organiser avec la douane pour pouvoir décharger et sortir la marchandise du port* ». Procès-verbal d'audition de la société Interdis du 25/02/2021, annexe 39, cote 171.

²⁸⁴ PV d'audition du gérant de la société Interdis, annexe 39, cote 175.

²⁸⁵ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 884.

319. Cette manière de procéder affecte également les marchés perdus par la société Interdis et assurés par la société Plein Les Yeux, comme la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques pour la ville de Koné, client au sujet duquel la société Interdis précise qu'elle l'avait « *laissé de côté depuis 2018, et organisé sans ce dernier (sa) logistique de fin d'année* »²⁸⁶ (soulignement ajouté).
320. L'Autorité en déduit que le comportement de la société Interdis a aggravé les difficultés d'approvisionnement et de gestion des stocks qui l'ont conduite à opposer à la société Plein Les Yeux de nombreuses ruptures de stock.
321. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que les ruptures alléguées ne sont pas toutes avérées.
322. Le tableau ci-dessous récapitule les occurrences où les quantités demandées par la société Plein Les Yeux auraient pu être pourvues par le stock de la société Interdis, alors que cette dernière invoque des ruptures de stocks ou des réservations :

		2015		2016		2017		2018		2019		2020
		Demande PLY	Stock Interdis	Demande PLY	Stock Interdis	Demande PLY	Stock Interdis	Demande PLY	Stock Interdis	Demande PLY	Stock Interdis	
Bombes	Ø 75 mm					25	481	30	0	20	845	
	Ø 100 mm					25	98	20	60	20	68	
	Ø 125 mm					15	567					
Bloc GB	2 minutes					3	26	3	26			
	3 minutes					3	26	2	26			
	4 minutes	3	23			4	13	2	13			
	5 minutes					1	41	2	41			
Compact	Ø 30 mm - 100 coups									6	44	
Pack Box	Babylone 5 minutes			2	8							
	3 minutes			4	61							

Source : traitement de données ACNC

323. La société Interdis souligne dans ses observations écrites que les quantités mentionnées au stock sont faibles, un spectacle pyrotechnique classique nécessitant 50 à 75 unités de bombes de diamètre 75mm et 100mm et que « *sur le spectacle du nouvel an à Nouméa, on sera plus près de 400 unités de chaque* »²⁸⁷.
324. Or, d'une part, une quantité limitée ne signifie pas que le stock soit vide comme l'affirme la société Interdis dans ses réponses à la société Plein Les Yeux et, d'autre part, les quantités sollicitées par la société Plein Les Yeux sont elles aussi très faibles et, pour la plupart, mineures au regard des stocks détenus par la société Interdis.
325. Ainsi, pour l'année 2017, la société Plein Les Yeux sollicite seulement 25 bombes de diamètre 75 mm (KFS03) alors que la société Interdis en détient 481 et que le spectacle pyrotechnique de la ville de Nouméa à l'occasion du nouvel an 2018 n'en mobilise que 190²⁸⁸, comme le prouve la « liste matière active » fournie aux services de la sécurité civile.

²⁸⁶ *Ibid.*, cote 880.

²⁸⁷ *Ibid.*, cote 882.

²⁸⁸ Liste matière active pour le feu d'artifice de Nouméa, annexe 48, cote 291.

326. En quatrième lieu, l'Autorité constate que les justifications de la société Interdis concernant l'absence de proposition de produits équivalents en cas de rupture de stock avérée ne sont pas toutes opérantes.
327. Il résulte de l'instruction que la société Interdis avait la capacité de proposer des produits de substitution à la société Plein Les Yeux en plusieurs occasions, comme en 2017 et en 2019 :

	2017			2019		
	Références demandées	Référence substituable	Stock Interdis à date	Références demandées	Référence substituable	Stock Interdis à date
Bombes Ø 75 mm	KFS03	SP03	483	Ø 75 multi-détonations et variantes	KFS03	845
		VS3B	85		SP03	484
					VCS3	300
					VS3A et VS3B	1359
Bombes Ø 100 mm	KFS04	SP04	115	Bombes Ø 100	KFS04	68
		VS4A	193		SP04	202
					VCS4A	992
					VS4A et VS4B	310

Source : traitement de données ACNC

328. Dans ses observations écrites, la société Interdis fait valoir que certaines des références mentionnées ne pouvaient pas être considérées comme des produits de substitution en raison de leur caractère obsolète : « : *Concernant les références de remplacement évoquées SP03 pour les bombes 75 mm et SP04 pour les bombes 100 mm, il s'agit là d'un stock très ancien et abimé que nous ne vendons pas car la qualité du produit est mauvaise et son utilisation est plus dangereuse. Ce stock est voué à la destruction par nos soins. A titre d'illustration, la dernière année que nous avons vendu ces produits remonte à 2013 pour la ref SP03 et 2007 pour la ref SP04* »²⁸⁹ (soulignement ajouté).
329. Cet argument est pourtant infirmé par les pièces du dossier puisque la facture adressée à la société Plein Les Yeux le 20 décembre 2012 par la société Interdis montre que cette dernière lui a vendu 15 exemplaires du produit référencé SP04, prétendument abimé et qui, pour cette raison, ne serait plus vendu par la société Interdis depuis 2007.
330. La société mise en cause avance aussi d'autres justifications, comme la cherté du produit (« *VCS3 et VCS4, il s'agit là de bombes de forme cylindrique et non sphériques comme à l'accoutumée, ce des produits plus spécifiques que M. Honge connaît, mais surtout bien plus cher* »²⁹⁰ ; « *je pense être resté concentré sur les ref. KFS03 et KFS04 que M. Honge prenait habituellement car il s'agissait des gammes les moins coûteuses* »²⁹¹), l'oubli (« *VS3A et VS3B, je dois reconnaître que ce stock aurait pu permettre une vente à M. Honge* »²⁹²) ou encore une fois la faiblesse de son stock sur ces produits de remplacement potentiel (« *VS4A et VS4B, au regard des raisons évoquées plus haut, la quantité reste faible* »²⁹³).
331. Si les deux premiers arguments ne sauraient valoir justifications, le dernier argument est contredit par des éléments du dossier. En effet, la société Interdis confirme, dans ses observations écrites, les déclarations de son gérant lors de son audition du 25 février 2021 concernant le « surstock »

²⁸⁹ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cotes 881-882.

²⁹⁰ *Ibid.*, cote 882.

²⁹¹ *Ibid.*, cote 883.

²⁹² *Ibid.*, cote 882.

²⁹³ *Ibid.*,

engrangé en 2019. La liste des produits substituables dressée dans la notification de griefs à titre illustratif n'est donc pas limitative et l'inventaire du stock démontre que la société Interdis disposait de nombreux produits susceptibles de répondre aux besoins de la société Plein Les Yeux, *a fortiori* lorsque celle-ci, comme en 2019, formule une demande ouverte, sans mentionner de référence particulière.

332. L'Autorité estime donc que les arguments soulevés par la société Interdis ne sont pas de nature à la dispenser, en cas de rupture de stock, de proposer à la société Plein Les Yeux des références de remplacement ni ne constituent des justifications objectives à l'absence de proposition de substitution.
333. En conclusion, les pratiques de refus de vente implicite, qui portaient effectivement sur des produits nécessaires ou indispensables à la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques et qui étaient en outre dépourvus de justification objective, ont eu pour effet d'évincer la société concurrente du marché aval de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques. Dans ces conditions, l'Autorité considère que la société Interdis a abusé de sa position dominante en refusant implicitement de vendre des produits pyrotechniques à la société Plein Les Yeux.

▪ [Sur le traitement discriminatoire](#)

334. La notification de griefs relève aussi que l'abus commis par la société Interdis est également caractérisé par un traitement discriminatoire à l'égard de la société Plein Les Yeux.
335. En premier lieu, l'Autorité observe que la société Interdis honore, dans un délai d'un jour, courant décembre 2014²⁹⁴, la demande de fourniture de la société Stimex en blocs automatiques prêts à tirer²⁹⁵. A l'inverse, la demande de fourniture de la société Plein Les Yeux en date du 7 septembre 2014 pour les mêmes produits est restée sans réponse jusqu'au 13 janvier 2015.
336. Ce comportement traduit sans ambiguïté une différence de traitement de la part de la société Interdis entre les deux opérateurs, dont l'un, la société Stimex, opère sur le marché intermédiaire de la revente de produits pyrotechniques, tandis que l'autre, la société Plein Les Yeux, la concurrence sur le marché aval de la mise en œuvre professionnel de spectacles pyrotechniques.
337. Dans ses observations écrites, la société Interdis convient d'ailleurs d'une différence de traitement qu'elle justifie en expliquant que « *la différence de traitement évoquée est tout simplement liée à régularité du client impliqué* »²⁹⁶.
338. En deuxième lieu, l'instruction a démontré que les ruptures de stock et les réservations alléguées par la société Interdis pour justifier, auprès de la société Plein Les Yeux, l'indisponibilité d'un produit, n'étaient pas toujours avérées.
339. Or, il ressort des écritures de la société mise en cause ainsi que des débats en séance que le refus de fourniture opposé à la société Plein Les Yeux découlait notamment du fait que la société Interdis privilégiait ses « *clients historiques* », comme la société Stimex ou la ville de Nouméa.
340. La société Interdis évaluait donc les demandes de la société Plein Les Yeux au regard des besoins de ses propres clients sur le marché aval de la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques : « *Concernant les ref. VS3 et VS4, étant donné les quantités en stock, il ne fait pas de doute qu'on en avait besoin aussi pour les spectacles de fin d'année* »²⁹⁷.

²⁹⁴ Commande du 3 décembre 2014 avec une livraison le 4 décembre 2014. Voir la notification de griefs, point 231.

²⁹⁵ Facture de la société Stimex du 04/12/14, annexe 15, cote 45.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ Observations de la société Interdis, annexe 89, cote 882.

341. Elle explique à cet égard avoir traité « *les demandes par ordre de priorité* », précisant : « *si l'échéance est courte, nous essayons de traiter la demande en priorité* »²⁹⁸.
342. Cependant, l'Autorité constate, d'une part, que selon ce fonctionnement, la société Interdis est seule à déterminer quelles commandes seraient ou non prioritaires et, d'autre part, que les demandes anticipées seraient arbitrairement traitées avec moins de diligence que celles de dernière minute.
343. Cette pratique de la part d'un opérateur en position dominante est manifestement contraire aux règles du droit de la concurrence qui prévoient une responsabilité particulière du dominant à ne pas fausser le jeu de la concurrence par un traitement discriminatoire envers les opérateurs présents sur le marché.
344. A titre illustratif, l'Autorité a, à l'occasion d'une décision autorisant une opération de concentration, accepté des engagements pour remédier aux risques d'effets verticaux liés au renforcement de la position, sur le marché aval de la vente au détail, d'un opérateur incontournable sur le marché amont de l'approvisionnement. Ainsi, la décision n°2022-DCC-02 prévoit que le groupe Aline doit « *honorer les commandes reçues dans leur ordre d'arrivée, quel que soit le client, dans la limite des stocks disponibles de produits* »²⁹⁹.
345. En l'espèce, la politique commerciale de la société Interdis tendant à privilégier les commandes des clients historiques a été mise en œuvre au détriment de la société Plein Les Yeux.
346. En troisième et dernier lieu, la société mise en cause reconnaît pratiquer des délais de réponse non-négligeables avec de nombreux clients et considère que la société Plein Les Yeux aurait dû la relancer, comme « *la grande majorité de (ses) clients* »³⁰⁰.
347. Or, la responsabilité particulière de la société Interdis, en tant que seule entreprise revendeuse de produits pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie, lui impose de répondre aux commandes de ses clients dans des délais normaux, sans que ces derniers soient obligés de la relancer à chaque sollicitation.
348. Au surplus, l'Autorité rappelle qu'il existe une différence de statut non-négligeable, pour la société Interdis, entre les clients auxquels elle revend des produits sur le marché intermédiaire, ceux pour qui elle réalise des prestations pyrotechniques et la société Plein Les Yeux qui représente sa seule concurrente sur le territoire. L'Autorité considère de ce fait que la responsabilité de la société Interdis de répondre dans des conditions convenables aux sollicitations ne présentant pas un caractère anormal, se trouve renforcée à l'égard de la société Plein Les Yeux.
349. En tout état de cause, l'absence de réponse comme les délais de réponse allongés sont imputables à la société Interdis et celle-ci ne peut reprocher à sa cliente de ne pas l'avoir relancée.
350. L'Autorité retient de l'ensemble de ces éléments que la société mise en cause a effectivement mis en œuvre un traitement discriminatoire à l'encontre de la société Plein Les Yeux. Du fait de la position dominante de la société Interdis lui permettant de contrôler l'accès aux intrants sur le marché amont, cette pratique, qui tend à affaiblir les entreprises qui la concurrencent sur le marché aval, constitue un abus d'éviction, prohibé par l'article Lp. 421-2 du code de commerce.

²⁹⁸ *Ibid.*, cote 876.

²⁹⁹ Voir décision de l'Autorité n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa.

³⁰⁰ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 875.

D. Sur la durée des pratiques

1. Rappel des principes applicables

351. L'article Lp. 462-7 du code de commerce dispose que : « *Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* » (soulignement ajouté).
352. Il est utile de rappeler qu'en droit de la concurrence, le point de départ du délai de prescription dépend de la manière dont les faits se sont déroulés dans le temps. Il faut ainsi, comme l'expose une pratique décisionnelle constante, distinguer selon que les pratiques sont instantanées ou continues³⁰¹.
353. Les pratiques anticoncurrentielles à caractère instantané sont des pratiques consommées en un trait de temps dès la commission des faits qui la constituent. Dans ce cas, le point de départ de la prescription se situe le lendemain du jour où l'acte a été accompli³⁰².
354. A l'inverse, les pratiques anticoncurrentielles sont continues lorsque l'état délictuel se prolonge dans le temps par la réitération constante ou la persistance de la volonté de l'auteur après l'acte initial. Il s'agit ainsi de pratiques caractérisées par la continuité de la volonté anticoncurrentielle sans qu'un acte matériel ait nécessairement à renouveler sa manifestation dans le temps, de telle sorte que le point de départ de la prescription ne commence à courir qu'à compter de la cessation des pratiques³⁰³.
355. A cet égard, le conseil de la concurrence métropolitain a relevé que « *La continuité d'une pratique peut être établie notamment par l'existence d'actions manifestant son maintien, par la répétition de l'accord anticoncurrentiel ou compte tenu du fait qu'il est resté en vigueur et a conservé, de façon continue, son objet et ses effets, actuels et potentiels.* » (soulignements ajoutés)³⁰⁴.
356. Dans un arrêt du 11 juin 2013, la Cour de cassation précise que la démonstration de la récurrence de la pratique durant chaque année calendaire n'est pas nécessaire pour apprécier son caractère unique et continu. Elle souligne, à propos de l'arrêt rendu par la cour d'appel : « *en l'état de ces constatations et appréciations, rendant le caractère morcelé et disparate des comportements en cause sans incidence sur l'existence de ces ententes et permettant d'inférer la durée du comportement anticoncurrentiel d'un certain nombre de coïncidences et d'indices, sans méconnaître les exigences requises en matière de preuve, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il n'était pas nécessaire de démontrer la persistance de la pratique incriminée durant chaque année calendaire de la période de référence et pour chaque entreprise* »³⁰⁵ (soulignement ajouté).

³⁰¹ Conseil métropolitain de la concurrence, décision n° 07-D-15 du 9 mai 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans les marchés publics relatifs aux lycées d'Ile de France, pts. 177 à 182.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Cour de cassation, com., 15 mars 2011, n° 09-17055.

³⁰⁴ Voir les décisions du conseil de la concurrence n° 07-D-41 du 28 novembre 2007 relative à des pratiques s'opposant à la liberté des prix des services proposés aux établissements de santé à l'occasion d'appels d'offres en matière d'examen anatomo-cyto-pathologiques ; décision n° 07-D-15 du 9 mai 2007 relative à des pratiques mises en œuvre dans les marchés publics relatifs aux lycées d'Ile-de-France.

³⁰⁵ Cass. Com. 11 juin 2013, n° 12-13.961.

2. Application au cas d'espèce

a. Les arguments soulevés en défense

357. Dans ses observations écrites, la société mise en cause soutient qu'elle n'avait « aucune difficulté relationnelle »³⁰⁶ avec la société Plein Les Yeux avant le contentieux relatif à la mairie de Touho en 2013.
358. Elle expose en substance que, à la suite du contrôle de la DAE, la situation entre les deux sociétés a été assainie et que « tout s'est plutôt relativement bien passé de 2015 à 2018 »³⁰⁷. De ce fait, la société Interdis estime qu'aucune pratique ne peut lui être reproché pour cette période.

b. La réponse de l'Autorité

359. Comme rappelé *supra*, l'appréciation du caractère continu ou non de la pratique est essentielle pour déterminer le point de départ de la prescription ainsi que la durée de l'infraction, une durée longue étant considérée comme un facteur aggravant de la pratique.
360. En l'espèce, la notification de grief retient comme point de départ de la pratique la date du 6 octobre 2013, manifestant la volonté de la société Interdis d'évincer la société Plein Les Yeux³⁰⁸, et considère que la pratique se poursuit sans interruption jusqu'au 9 septembre 2020, lorsque la société Plein Les Yeux passe commande auprès de la société Interdis pour des produits pyrotechniques sans recevoir de réponse.
361. Il ressort des constatations et de leur appréciation par l'Autorité que la pratique d'abus reprochée à la société Interdis s'est manifestée à travers la mise en œuvre de différents comportements constituant des indices suffisamment probants de l'existence d'une telle pratique et revêt, contrairement à ce que soutient la société mise en cause, un caractère continu.
362. En effet, l'Autorité rappelle que, suivant la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, il n'est pas nécessaire de démontrer, pour chaque année calendaire de la période considérée, la mise en œuvre de chacun des comportements constitutifs du refus de vente implicite ou du traitement discriminatoire caractérisant, en l'espèce, l'abus de position dominante commis par la société Interdis.
363. S'agissant du point de départ de la pratique, l'abus de position dominante étant une notion objective, il ne peut se déduire de la seule volonté d'éviction de l'opérateur dominant et doit être caractérisée par la mise en œuvre de comportements susceptibles d'avoir de tels effets sur les marchés.
364. Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, de retenir comme point de départ de la pratique en cause les messages de la société Interdis datant de l'année 2013 et menaçant la société Plein Les Yeux de ne pas la fournir en produits pyrotechniques si elle démarchait ses propres clients.
365. L'Autorité estime que la pratique en cause débute à partir de la date de la première commande de la société Plein Les Yeux non-honorée par la société Interdis, à savoir le 7 septembre 2014.
366. S'agissant du caractère continu de la pratique, l'Autorité souligne que depuis 2014, les commandes de la société Plein Les Yeux ont systématiquement été lacunaires ; qu'en 2014, 2015, 2017, 2018 et 2019 la société Interdis a indument invoqué des ruptures de stock alors qu'elle aurait pu répondre aux commandes de la société Plein Les Yeux ; qu'en 2014, 2016, 2017, 2019 et 2020, les propositions de substitution sont inexistantes ou incomplètes ; qu'en

³⁰⁶ Observations de la société Interdis, annexe 89, cote 873.

³⁰⁷ *Ibid.*, cote 877.

³⁰⁸ Commande du 30/09/13 et réponse du 08/10/13, annexe 10, cote 33.

2014, 2017 et 2018, les délais de réponses aux demandes de la société Plein Les Yeux sont anormalement longs ; et qu'en 2020, aucune réponse n'est apportée à la demande de la société Plein Les Yeux.

367. Si la réunion de l'ensemble des indices qualifiant le refus de vente implicite ou le traitement discriminatoire n'est pas systématique pour chaque année, l'Autorité considère que cela n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'une pratique continue dès lors que ces pratiques se sont prolongées dans le temps par leur réitération constante, ainsi que par la persistance durant toute ces années d'une même stratégie d'éviction. L'existence d'une pratique unique et continue est donc avérée et l'argument de la société Interdis concernant une éventuelle interruption des pratiques entre 2015 et 2018 ne peut être qu'écarté.
368. S'agissant de la fin de la pratique, l'Autorité retient que le dernier acte matériel date du 9 septembre 2020, date qui correspond à la dernière commande de la société Plein Les Yeux restée sans réponse.
369. Dans ces conditions, il est établi que les pratiques reprochées à la société Interdis au titre d'un abus de position dominante ont duré pendant six ans et deux jours.

III. Appréciation des sanctions

A. L'imputabilité des pratiques

370. Conformément à une jurisprudence constante, lorsqu'une entreprise, comprise comme une unité économique comportant plusieurs personnes morales, commet une infraction au droit de la concurrence, chaque personne morale composant cette entreprise peut être tenue individuellement responsable de ces comportements, dans la mesure où elle ne constitue qu'un démembrement de l'unité économique ayant mis en œuvre les pratiques poursuivies³⁰⁹.
371. En l'espèce, la société Interdis mise en cause exploite directement deux enseignes de magasins de jouets, la caverne d'Ali Baba et l'Atelier du Jouet, ainsi que l'établissement Pyro-NC dont l'activité consiste en le stockage, l'entreposage et la réalisation de spectacles pyrotechniques³¹⁰.
372. Les activités de la société Interdis sont beaucoup plus larges et consistent à réaliser « *toutes opérations courantes concernant tous produits, marchandises et matériels et en particulier la distribution, toutes opérations de service tendant à la mise à disposition des tiers de moyens administratifs, toutes opérations de promotion et de publicité* »³¹¹.
373. La société Interdis, qui exploite directement les entités susmentionnées, constitue donc une seule et même entreprise au regard du droit de la concurrence.
374. En tout état de cause, l'importation et la commercialisation de produits pyrotechniques sont opérées sur la société Interdis, comme en témoignent les échanges de courriels ainsi que les factures éditées à l'égard de la société Plein Les Yeux.
375. L'abus de position dominante sur le marché de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie est donc imputable à la société Interdis en tant qu'auteur.

³⁰⁹ Voir CJCE, 10 septembre 2009, Akzo Nobel e.a./Commission, C-97/08 P, Rec. 2009 p. 1-8237.

³¹⁰ Kbis de la société Interdis, annexe 79, cote 848.

³¹¹ *Ibid.*, cote 847.

B. Les sanctions pécuniaires

376. Conformément au I de l'article Lp. 464-2 du code de commerce, l'Autorité « *peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.*

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxe le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

Par ailleurs, la durée d'une infraction aux règles de concurrence est un facteur qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'appréciation tant de la gravité des faits que de l'importance du dommage causé à l'économie. En effet, plus une infraction est longue, plus l'atteinte qu'elle porte au jeu de la concurrence et la perturbation qu'elle entraîne pour le fonctionnement du secteur ou du marché en cause, et plus généralement pour l'économie, peuvent être substantielles et persistantes. »

377. En outre, l'article Lp. 464-5 du code de commerce prévoit un plafond de l'amende pécuniaire prononcée par l'Autorité, lorsque l'affaire est examinée sans l'établissement préalable d'un rapport : « *L'Autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article Lp. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89.550.000 F CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.* »

1. Sur la gravité des pratiques

378. Lorsqu'elle apprécie la gravité d'une infraction, l'Autorité tient notamment compte de la nature de l'infraction, de ses caractéristiques objectives, des secteurs en cause et de la qualité des personnes susceptibles d'être affectées.
379. Selon une pratique décisionnelle constante, la durée de l'infraction est également un facteur pertinent qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'appréciation tant de la gravité des faits que de l'importance du dommage à l'économie. En effet, il a été démontré que « *plus une infraction est longue, plus l'atteinte qu'elle porte au libre jeu de la concurrence et la perturbation qu'elle entraîne pour le fonctionnement du secteur en cause, et plus généralement pour l'économie, sont susceptibles d'être substantielles* »³¹².
380. L'Autorité considère que le refus de vente implicite et le traitement discriminatoire de la part d'un opérateur en position dominante sont, par nature, des pratiques graves et que, en l'espèce, la gravité des pratiques est accentuée par leur durée, puisqu'elles s'étendent pendant une période de six ans, ce qui constitue une durée particulièrement longue.

³¹² Autorité de la concurrence métropolitaine, décision n° 11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives, considérant 637.

381. Dans ces conditions, les pratiques anticoncurrentielles reprochées à la société Interdis revêtent un caractère de gravité certain.

2. L'importance du dommage causé à l'économie

382. Il y lieu de relever que les comportements reprochés à la société Interdis, liés aux refus de vente implicite réitérés d'artifices de divertissement ainsi que le traitement discriminatoire à l'égard de la société Plein Les Yeux, ont eu pour effet de restreindre le libre jeu de la concurrence sur le marché aval de la mise en œuvre de professionnelle de spectacles pyrotechniques.

383. En effet, le comportement de la société Interdis a conduit à l'éviction de la société Plein Les Yeux, seul concurrent de la société Interdis sur le marché aval de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques.

384. En conséquence, la société Interdis s'est retrouvée en situation de monopole à la fois en amont, sur le marché de l'importation et de la revente d'artifices en Nouvelle-Calédonie, et en aval. Les pratiques en cause ont donc eu pour effet d'annihiler toute forme de concurrence dans le secteur de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie.

385. S'agissant des conséquences pour le consommateur, l'Autorité relève que les principales clientes des sociétés Interdis et Plein Les Yeux sont des communes ou des associations bénéficiant de subsides publics.

386. Or, du fait des comportement en cause, ces dernières se sont vues privées, d'une part, d'une offre de prestations alternative à celle de la société Interdis et donc de la possibilité de choisir librement leur prestataire pour la mise en œuvre de spectacles pyrotechniques, et, d'autre part, de la possibilité d'optimiser la procédure de consultation en matière de commande publique, permettant de comparer les prix entre différentes offres.

387. A l'heure où le territoire calédonien se trouve dans un situation budgétaire tendue³¹³ et compte tenu du fait que les spectacles pyrotechniques représentent pour les collectivités des coûts conséquents, l'Autorité considère que le dommage porté à l'économie du territoire est important.

388. S'agissant spécifiquement de la société Plein les Yeux, les pratiques en cause lui ont causé un préjudice commercial important, correspondant à la somme des gains manqués du fait de l'annulation des commandes convenues avec les communes clientes.

389. Si la présente procédure n'a pas pour objet de réparer ces préjudices, il est utile de rappeler que la partie saisissante pourra faire usage de la décision de l'Autorité à l'occasion d'une procédure devant le tribunal judiciaire.

3. La situation individuelle de l'entreprise mise en cause

390. En l'espèce, l'affaire est examinée selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3 du code de commerce. Dès lors, la sanction pécuniaire encourue par la société Interdis ne peut excéder 89 550 000 F. CFP.

391. L'examen de la situation financière des sociétés ou groupes de sociétés mis en cause permet à l'Autorité d'apprécier leur capacité contributive et de calculer le montant de base de la sanction pécuniaire, sur la base notamment du chiffre d'affaires et du résultat net de la société ou du groupe de sociétés.

392. Si les sociétés impliquées entendent faire valoir qu'elles subissent des difficultés impactant leur capacité contributive, elles doivent fournir l'ensemble des documents et informations justifiant

³¹³ Voir France Info : [La Nouvelle-Calédonie en voie de cessation de paiement](#), 1^{er} septembre 2023.

de ces difficultés et de leurs conséquences, au plus tard à la date d'expiration du délai pour présenter leurs observations au présent document.

393. En l'espèce, le chiffre d'affaires le plus élevé réalisé par la société Interdis entre 2013 et 2020 est de 419 257 291 F. CFP, pour l'exercice de 2020³¹⁴.
394. Par conséquent, la sanction pécuniaire qui pourra être prononcée par l'Autorité pour la pratique anticoncurrentielle mise en œuvre par la société Interdis est plafonnée à 5 % de ce chiffre d'affaires, soit près de 21 millions de F.CFP³¹⁵, montant qui n'excède pas le plafond de 89 550 000 F. CFP relatif à la procédure simplifiée.
395. Dans ses observations écrites, la société Interdis invoque des difficultés financières, liées au contexte économique et souligne que « *malgré ses augmentations de chiffre d'affaires (elle) n'a pas été en mesure de dégager de bénéfices sur ses derniers exercices comptables* »³¹⁶.
396. L'examen des comptes annuels de la société permet en effet de constater des pertes pour les années 2020 à 2023, ce dont l'Autorité peut tenir dans le montant de la sanction.
397. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'infliger à la société Interdis, en tant qu'auteur, une sanction d'un montant de 4 050 000 F. CFP au titre du grief d'abus de position dominante, soit 19,3 % du montant maximal de la sanction encourue. L'Autorité accorde ainsi une réfaction de 25% au titre des difficultés financières invoquées par la société mise en cause.

C. Les sanctions non pécuniaires

398. Par application de l'article Lp. 464-2 du Code de commerce, l'Autorité peut « *ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles [...] dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1. [...] Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions, soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés* ».
399. L'article Lp. 464-2 dispose également que l'Autorité « *peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.* »
400. En l'espèce, l'Autorité enjoint la société Interdis d'assurer un traitement non-discriminatoire des commandes en vendant, à l'avenir, les produits commandés par les artificiers professionnels dans la mesure des disponibilités, en fournissant, le cas échéant, des produits de substitution et en traitant les commandes effectuées par des clients présents sur le marché aval de la mise en œuvre de feux d'artifice avec les mêmes égards que celles effectuées par d'autres opérateurs non-présents sur ce marché.
401. De plus, l'Autorité ordonne à la société Interdis de faire publier, à ses frais, dans l'édition papier du journal « Actu NC », le résumé de la présente décision figurant ci-après, dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision :

³¹⁴ Bilans d'exercice de la société Interdis, annexe 62, cote 610.

³¹⁵ 419 257 291 x 0.05 = 20 962 864.6.

³¹⁶ Observations de la société Interdis du 09/08/2023, annexe 89, cote 886.

L'Autorité de la concurrence sanctionne la société Interdis pour abus de position dominante dans le secteur des feux d'artifice en Nouvelle-Calédonie (décision n° 2023-PAC-04 du 27 septembre 2023)

Dans sa décision n° 2023-PAC-04 du 27 septembre 2023, l'Autorité sanctionne la société Interdis sur le fondement de l'article Lp. 421-2 du code de commerce, pour avoir exploité de façon abusive sa position monopolistique sur le marché de la fourniture de produits pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie, en mettant en œuvre, pendant six ans, des pratiques ayant eu pour effet d'évincer son concurrent sur le marché aval de spectacles pyrotechniques.

En l'espèce, l'instruction a démontré que la société Interdis avait mis en œuvre des pratiques caractérisant un refus de vente implicite et un traitement discriminatoire à l'égard de sa concurrente la société Plein Les Yeux. Ces comportements se sont manifestés depuis 2014 par des fournitures systématiquement lacunaires, l'absence régulière de proposition de produits de substitution, des délais de traitement anormalement longs ou l'absence de réponse aux demandes, concernant des produits indispensables à l'exercice de l'activité de la société Plein Les Yeux et de façon injustifiée de la part de la société Interdis.

Considérant que ces pratiques constitutives d'un abus de position dominante revêtent un caractère grave, notamment eu égard à leur durée et à leurs effets, puisqu'elles ont abouti à l'éviction de la société Plein Les Yeux et causé un dommage certain à l'économie calédonienne. En effet, les communes et les associations commanditaires de spectacles pyrotechniques se sont vu privées d'une offre alternative potentiellement plus avantageuse. En conséquence, l'Autorité a infligé à la société Interdis une sanction d'un montant de 4 050 000 F. CFP.

L'Autorité a également enjoint la société Interdis d'assurer un traitement non-discriminatoire des commandes en vendant, à l'avenir, les produits commandés par les artificiers professionnels dans la mesure des disponibilités, en fournissant, le cas échéant, des produits de substitution et en traitant les commandes effectuées par des clients présents sur le marché aval de la mise en œuvre de feux d'artifice avec les mêmes égards que celles effectuées par d'autres opérateurs non-présents sur ce marché.

DECISION

Article 1^{er} : Il est établi que la société Interdis a enfreint les dispositions de l'article Lp. 421-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en exploitant de façon abusive sa position de monopole sur le marché de la fourniture de produits pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie, à travers des pratiques de refus de vente implicite et de traitement discriminatoire à l'égard de la société Plein Les Yeux, visant à limiter la concurrence sur le marché de la mise en œuvre professionnelle de spectacles pyrotechniques en Nouvelle-Calédonie, depuis le 7 septembre 2014.

Article 2 : Il est infligé, au titre des pratiques visées à l'article 1^{er}, une sanction pécuniaire d'un montant de 4 050 000 F. CFP à la société Interdis en tant qu'auteur.

Article 3 : Il est enjoint à la société Interdis de vendre les produits commandés par les artificiers professionnels dans la mesure des disponibilités, de leur fournir, le cas échéant, des produits de

substitution et de traiter les commandes effectuées par des clients présents sur le marché aval de la mise en œuvre professionnelle de feux d'artifice avec les mêmes égards que celles effectuées par d'autres opérateurs non-présents sur ce marché.

Article 4 : La société Interdis fera publier, à ses frais, dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente décision, le texte figurant au paragraphe 401, en respectant la mise en forme, dans l'édition papier du journal « L'Actu NC ». Cette publication devra comprendre son logo et intervenir dans un encadré en caractères noirs sur fond blanc en police de taille 12 sous le titre suivant, en caractères gras de même taille : « **L'Autorité de la concurrence sanctionne le groupe Interdis pour abus de position dominante dans le secteur de la pyrotechnie en Nouvelle-Calédonie (décision n° 2023-PAC-04 du 27 septembre 2023)** ». Elle pourra être suivie de la mention selon laquelle la décision a fait l'objet de recours devant la cour d'appel de Paris si de tels recours sont exercés. Les personnes morales concernées adresseront au bureau de la procédure de l'Autorité, copie de cette publication, dès sa parution.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale et de M. Enguerrand Simminger, rapporteur, par M. Stéphane Retterer, président, Mme Nadège Meyer, vice-présidente, et M. Walid Chaiehloudj membre.

Le secrétaire de séance

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Gregory Beaufiles

Le président

A blue ink signature consisting of several overlapping horizontal strokes with a small loop at the end.

Stéphane Retterer